



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES TRANSPORTS 2024-2025

Délibération du Conseil Communautaire du 30 mai 2024

SOMMAIRE

1. REGLEMENT D’UTILISATION DES LIGNES REGULIERES TOUT PUBLIC	5
1.2 LA POSSESSION D’UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU STAR.....	6
1.3 L’ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT	8
1.4 LA TARIFICATION.....	8
1.5 LA VALIDATION DES TITRES.....	10
1.6 LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS.....	11
1.7 L’ADMISSION DES VOYAGEURS.....	12
1.8 CONDITIONS D’ACCES AUX VEHICULES.....	13
1.9 CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS.....	11
1.10 LA SECURITE.....	15
1.11 LES INFORMATIONS VOYAGEURS ET OBJETS TROUVÉS	16
1.12 LES NAVETTES SCOLAIRES STAR	17
1.13 CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	19
2. REGLEMENT D’UTILISATION DES LIGNES OU SERVICES DE TRANSPORTS SUR RESERVATION (TSR)	22
2.1 OBJET	22
2.2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT	22
2.3 INSCRIPTION.....	23
2.4 RESERVATION	23
2.5 ANNULATION	24
2.6 CONDITIONS D’UTILISATION	25

2.7	TRANSPORT ET PAIEMENT DES TITRES.....	26
2.8	TRANSPORTS DES ENFANTS	27
2.9	ACCESSIBILITE	27
2.10	SECURITE A BORD DES VEHICULES.....	27
3.	REGLEMENT DU SERVICE POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)	29
3.1	OBJET	29
3.2	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT.....	29
3.3	PÉRIMETRE DESSERVI.....	29
3.4	CONDITIONS D’ACCÈS	29
3.5	INSCRIPTIONS	30
3.7	RESERVATION.....	31
3.8	TARIFICATION ET PAIEMENT DES TITRES TRANSPORTS.....	32
3.9	CONDITIONS D’UTILISATION.....	33
3.10	ANNULATION.....	35
3.11	CONDITIONS DE TRANSPORTS	36
3.12	VÉHICULE AFFECTÉ AU SERVICE.....	37
3.13	CONSIGNES DE SECURITE.....	37
3.14	MISE A JOUR DE LA FICHE CLIENT	37
4.	RÈGLEMENT D’ACCES ET D’UTILISATION DUSERVICE DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE.....	38
4.1	OBJET	38
4.2	DESCRIPTION DE L’EQUIPEMENT	38
4.3	ACCES AU SERVICE	38
4.4	PRISE D’EFFET ET MISE A DISPOSITION.....	39

4.5	PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION	39
4.6	DUREE DE LOCATION	40
4.7	CONDITIONS D'UTILISATION	40
4.8	ENTRETIEN ET REPARATIONS	41
4.9	RESPONSABILITE CASSE - VOL - ASSURANCES.....	42
4.10	CAUTION.....	42
4.11	PENALITES.....	43
5.	TRANSPORTS SCOLAIRES.....	44
5.1	PREAMBULE	44
5.1.1	QUEL EST LE ROLE DE ROANNAIS AGGLOMERATION ?	44
5.1.2	POURQUOI UN REGLEMENT DE SERVICE ?	44
5.2.1	QUI EST CONSIDERE COMME « USAGER SCOLAIRE » ?	46
5.2.3	LES USAGERS NON SCOLAIRES	48
5.3	COMMENT OBTENIR SA CARTE DE TRANSPORT ?	48
5.5	OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITES DE CHACUN POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	58
6.	REMARQUES ET SUGGESTIONS	62
7.	VALIDITE DU REGLEMENT.....	63
	ANNEXES	65

1. REGLEMENT D'UTILISATION DES LIGNES REGULIERES TOUT PUBLIC

Le réseau STAR est constitué :

- De lignes de bus exploitées par **TRANSDEV Roanne**, des lignes dont les services **sont sous-traités par TRANSDEV Roanne** à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (PTU) de Roannais Agglomération ;
- Du service pour Transports de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) et du service de Transport Sur Réservation (TSR) ;
- D'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique dénommé « Biky ».

1.1 NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau STAR et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens (ci-après « **les Règles** »).

1.1.1 Législation

Ces règles s'appliquent dans les respects des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer ;
- Le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local ;
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police des Transports Urbains et des Services Réguliers de transport public de personnes ;
- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- Le Code civil ;
- Le Code pénal et le Code de procédure pénale.

1.1.2 Infractions

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires applicables en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Transdev Roanne décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter pour les tiers, et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les agents du réseau STAR.

1.1.3 Dispositions légales

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins du personnel de la STAR, à l'agence commerciale du Point City (50 rue Jean-Jaurès 42300 Roanne) et à l'intérieur des véhicules (extraits).

Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, au Point City ou en téléchargement sur le site internet de la STAR (www.bus-star.com).

1.1.4 Mise à jour du règlement

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau STAR et en conformité avec l'évolution de la législation. En cas de litige, ce règlement prévaut.

1.2 LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU STAR

1.2.1 Supports de transport

Constituent un support de Titre « sans contact OÙRA » :

- La carte sans-contact nominative OÙRA (au tarif de 5 € en primo délivrance et renouvelable au bout de 5 ans) ;
- Le billet sans-contact non-nominatif OÙRA ;
- L'application STAR MyBus accessible depuis un smartphone sur l'App Store ou Google Play.

Constituent un « Titre de transport » :

- Le Titre « sans contact OÙRA » ;
- Le billet à l'unité ;
- Les titres dématérialisés.

1.2.2 Le titre de transport doit être validé

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau STAR doit être muni **d'un Titre de transport en cours de validité ou Tout Titre sans contact** qui doivent être validés à chaque montée dans le bus.

1.2.3 Absence de titre

Le voyageur qui ne possède pas de Titre sans contact OÙRA valide doit se procurer un billet à l'unité auprès du conducteur.

Le règlement du billet devra alors s'effectuer en numéraire. Il est conseillé aux voyageurs de préparer l'appoint avant tout achat de billet, celui-ci pouvant être exigé par le conducteur s'il ne dispose pas de monnaie suffisante.

Rappel de la tarification des amendes pratiquées sur le réseau :

Nature de la prestation	Tarifs TTC
Titre de transport non validé (Voyageur avec un titre non validé) Infraction 3 ^{ème} classe – Barème infraction selon décret n°2016-541 : mini = 0€ et maxi = 72€ Indulgence pour non-validation = 5,00€ sous réserve d'un paiement sous 48h au Point City	20,00€
Absence de titre de transport ou titre de transport non valable (Voyageur sans titre ou avec un titre incomplet) Infraction de 3 ^{ème} classe – Barème infraction selon décret n°2016-541 : mini = 45€ et maxi = 72€/ Aucun abattement	45,00€
Troubles de l'ordre ou de la tranquillité, souillures, décompression des portes ou détérioration du matériel Infraction de 4 ^{ème} classe – Barème infraction selon décret n°2016-541 : mini = 0€ et maxi = 150€/ Aucun abattement	150,00€
Frais de dossier en cas de non-paiement dans un délai de 10 jours 0€ de frais de dossier dans le cas d'une non-validation	10,00€

L'abattement permettra d'améliorer les modalités de recouvrement par les agents assermentés et offrira aux personnes verbalisées une possibilité de régler immédiatement les infractions en proposant un tarif minoré, sur la base d'un paiement dans les 48 heures au Point City (en tenant compte des jours de fermeture de l'agence commerciale).

1.2.4 Le titre doit être conservé tout le long de la course

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre/support de transport. Le titre ou support de transport doit **demeurer lisible** tout au long de l'utilisation du réseau.

1.2.5 Perte, vol ou dégradation de la carte OÙRA

En cas de perte, vol ou dégradation de sa carte sans-contact OÙRA, le voyageur doit faire une déclaration auprès du Point City afin d'éviter tout risque d'utilisation frauduleuse.

Dans ce cas, le client, pour voyager, est dans l'obligation de s'acquitter d'un autre Titre de transport (non remboursé) dans l'attente de la création d'une nouvelle carte qui lui sera délivrée dans les 48 heures ouvrées suivant la demande d'édition d'une nouvelle carte. Les délais peuvent varier en période de rentrée scolaire.

Ce nouveau support sera délivré au tarif **de 8 €**.

1.3 L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

1.3.1 Où se procurer un titre de transport

Les voyageurs peuvent se procurer les Titres sans contact OÙRA ou dématérialisés :

- Au Point City au 50 rue Jean-Jaurès 42300 Roanne
- Chez les commerçants et partenaires dépositaires agréés par le réseau STAR ;
- Via le site internet <https://www.oura.com/> ;
- Via l'application MyBus.

Certains modes de paiement pourront faire l'objet de délais techniques d'activation ou de rechargement s'il s'agit de Titres « sans contact OÙRA ».

En cas de prise d'abonnement mensuel, la reconduction automatique est possible via un mandat SEPA et le formulaire disponible au Point City FASTO.

Les billets à l'unité peuvent uniquement être acquis auprès des conducteurs receveurs de bus. Il est préconisé de faire l'appoint auprès du conducteur pour tout achat de titre à bord.

En cas de détection de fausse monnaie (par exemple : faux billet) le conducteur se réserve le droit de refuser l'accès au service.

1.3.2 Cession de support de transport

Il est interdit de céder (à titre gratuit ou onéreux) ou de revendre des Titres de transport, validés ou non.

1.3.3 Remboursement

Aucun titre, qu'il soit volé, perdu ou non utilisé, n'est remboursable.

Aucun remboursement ne sera autorisé si vous n'utilisez pas ou plus les services.

Cas particulier : En cas de décès de l'utilisateur, un remboursement au prorata de l'abonnement annuel pourra être demandé.

En cas de force majeure, un remboursement exceptionnel pourra être demandé au Point City. La demande sera ensuite étudiée par l'Autorité Organisatrice Roannais Agglomération.

Tout mois entamé restant dû.

1.3.4 Condition de ventes

En cas de violation régulière et répétée des dispositions du présent règlement, Transdev Roanne sera en droit de refuser la vente de Titres de transport au voyageur concerné.

1.4 LA TARIFICATION

La tarification est unique sur une seule zone pour l'ensemble des transports du Réseau STAR.

Les tarifs en vigueur sont affichés au Point City, sur le site internet de la STAR <https://www.bus-star.com/tarifs-et-reglements/> et dans les bus. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

1.4.1 Validité d'un billet ou support

Le billet à l'unité est valable dans **la limite d'une heure**, à partir de son édition.

Sur présentation de celui-ci au conducteur, le voyageur peut effectuer une correspondance avec toutes les lignes du réseau. L'aller-retour avec un billet à l'unité est autorisé dans la limite d'une heure.

1.4.2 Correspondance

Les correspondances **sont autorisées sur toutes les lignes dans la limite d'une heure** après la première validation.

Le trajet retour est également autorisé dans la limite d'une heure après la première validation.

Tout voyageur muni d'un billet à l'unité et qui souhaite effectuer une correspondance avec une autre ligne STAR, doit impérativement présenter le ticket à l'unité au conducteur du 2^{ème} véhicule. Ce dernier lui délivrera un ticket de correspondance gratuit. Le billet est valable sur l'ensemble du réseau STAR.

1.4.3 Lisibilité du support

En cas de contrôle, le voyageur effectuant une correspondance devra à la fois présenter son billet à l'unité original, ainsi que le ticket de correspondance qui lui a été fourni. Le support devra être lisible.

1.4.4 Âge minimum

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, à condition d'être accompagnés.

La présence d'une **personne majeure accompagnante** pour tout déplacement quotidien d'un enfant dont l'âge légal est inférieur à 10 ans est vivement recommandée. Bien que l'Autorité Organisatrice soit responsable de ses usagers depuis sa montée dans le véhicule jusqu'à sa dépose, il est du devoir des représentants légaux de veiller à ce que leur enfant soit accompagné et encadré de manière appropriée pendant toute la durée le trajet. Il leur incombe de pratiquer les sensibilisations nécessaires aux règles de sécurité, savoir vivre et de s'assurer que l'enfant est prêt à voyager de manière autonome avec toutes les informations lui assurant un transport serein.

1.4.5 Gratuité

L'accès à l'ensemble du réseau sur les lignes CITY, PERY, PROXY et sur réservation FLEXY, FLEXY TPMP est gratuit les samedis et dimanches.

Compte tenu de la gratuité, les prescriptions relatives à la tarification décrites ci-dessus ne sont pas applicables les samedis et dimanches.

L'accès aux véhicules est « libre » et ne nécessite pas de disposer, ni de valider un titre de transport.

Les voyageurs seront toutefois tenus de se conformer aux modalités d'accès au bus qui seront définies selon les besoins de l'exploitant et susceptibles d'évoluer. Ces modalités seront mises à jour sur le site internet de la Star www.bus-star.com.

L'accès en gratuité au bus n'exclut pas l'article 1.7.3 du présent règlement.

Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers du personnel et du matériel et de se conformer à toutes les consignes du présent règlement.

Certains de ces agissements seront constitutifs d'une infraction punie par les textes visés à l'article 1.7.3 du présent règlement et pourront par conséquent faire l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs le non-respect par l'un des voyageurs du réseau de l'une des règles précitées à l'article 1.7.3 pourra entraîner l'interdiction de l'accès ou son expulsion du transport concerné.

La gratuité du réseau les week-ends ne pourra donner lieu à un dédommagement en cas de possession d'un abonnement mensuel ou annuel.

1.5 LA VALIDATION DES TITRES

1.5.1 Validation du support de transport

Les Titres de transport doivent être obligatoirement **validés et conservés à chaque montée**, même s'il s'agit d'une correspondance, sauf pour les tickets unité vendus à bord.

En cas de non-fonctionnement du valideur, les voyageurs doivent signaler ce défaut au conducteur.

1.5.2 Tarification de groupe

Tout groupe à minima composé de 10 personnes et dans la limite de 25 personnes maximum souhaitant voyager sur le réseau STAR peut au préalable se prémunir d'un billet de groupe correspondant au nombre de personnes du groupe :

- Billet de groupe 10/14 pour les groupes entre 10 et 14 personnes ;
- Billet de groupe 15/19 pour les groupes entre 15 et 19 personnes ;
- Billet de groupe 20/25 pour les groupes de 20 à 25 personnes.

Un prix forfaitaire est valable pour chaque billet de groupe.

Le billet de groupe devra être validé à la montée dans le bus. Le billet de groupe est **valable dans la limite d'une heure**, à partir de sa première validation. Une correspondance avec toutes les lignes du réseau STAR ou un aller-retour peuvent être effectués. Le billet de groupe doit être validé à chaque montée dans le bus.

Les tarifs sont disponibles sur le site internet : www.bus-star.com.

1.5.3 Titres événementiels ou occasionnels

Le réseau STAR peut être amené à émettre des titres événementiels ou occasionnels.

En fonction du support édité pour l'occasion, le titre devra être validé sur le valideur ou auprès du conducteur.

Le mode d'utilisation sera inscrit sur les titres distribués pour l'évènement.

1.6 LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

Les voyageurs **sont tenus de conserver leur Titre de transport pendant le trajet complet effectué** et de le présenter à toute réquisition d'un agent assermenté du Réseau STAR.

1.6.1 Irrégularité

Est en situation irrégulière tout voyageur :

- Non muni d'un Titre de transport ;
- Muni d'un support de titre de transport nominatif d'un autre usager ;
- Qui présente un Titre de transport non valable ou non validé ou périmé ;
- Qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

En cas de non-respect, **des sanctions peuvent être appliquées** conformément aux règles juridiques en vigueur.

En cas d'infraction ou de fraude, le voyageur s'expose à l'établissement **d'un procès-verbal** par l'agent du réseau STAR, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1985 et du décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Service Urbains de Transport de Voyageurs.

Il sera alors passible d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur, disponibles sur le site internet du réseau STAR : <https://www.bus-star.com/fraudes-et-amendes/>

Comment procéder au règlement de l'amende ?

- Immédiatement auprès du contrôleur (espèce ou carte bancaire) ;
- Au Point City (sous un délai de 48h) ;
- Par courrier au siège de l'entreprise au 76 rue de Mâtel 42300 Roanne (sous un délai de 10 jours maximum) ;

Au-delà de ces délais l'amende sera majorée selon les tarifs en vigueur.

1.6.2 Fraude

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude ainsi que le signalement de la présence des contrôleurs exposent en outre à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un autre titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Conformément aux dispositions de l'article L2242-5 du code des transports, le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés est passable de **2 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende**.

1.7 L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun **dans la limite des places disponibles.**

1.7.1 Places assises

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées aux personnes :

- Invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;
- Non-voyants ;
- Invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- Autres invalides civils détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;
- Mutilés des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées de jeunes enfants ;
- Personnes âgées de 75 ans et plus.

1.7.2 Civisme

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper. Ils devront les céder spontanément aux personnes visées à l'article 1.7.1, ou à la suite de leur demande ou à celle du personnel du Réseau STAR.

1.7.3 Comportement

Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers, du personnel et du matériel et de se conformer à toutes les consignes de ce règlement.

Au sein de l'ensemble des espaces ou véhicules appartenant au Réseau STAR, Il est interdit aux voyageurs de :

- Troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule et d'importuner les voyageurs ou le conducteur ;
- Porter ou transporter tout type d'arme sans autorisation correspondante prévue par la loi ;
- Voyager en état d'ivresse ;
- Consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue ;

- Fumer ou vapoter ;
- Mendier ;
- Quêter, distribuer ou vendre tout objet ou service ;
- Procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande, et à toute autre opération du même type ;
- Faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
- Détériorer ou enlever toute information du réseau ;
- Mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus ;
- Rester à bord du véhicule après l'arrivée au terminus de la ligne ;
- Transporter des matières dangereuses ou chimiques (essence, gaz, ou tout autre produit explosif, inflammable ou toxique) ;
- Voyager démunis de vêtements ou de vêtements non décents ;
- Porter atteinte aux règles d'hygiène élémentaires, et ainsi de cracher, uriner ou déféquer ;
- Souiller ou dégrader le matériel et en particulier de taguer ou de graver ;
- Pénétrer dans les locaux du Réseau STAR interdits au public.

Certains de ces agissements sont constitutifs d'une infraction et pourront par conséquent faire l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs, le non-respect par l'un des voyageurs du réseau de l'une des règles précitées - même muni d'un Titre de transport valable - pourra entraîner l'interdiction de l'accès ou son expulsion du transport concerné.

1.7.4 Poursuites

Le Réseau STAR se réserve le droit **d'engager des poursuites contre toute personne ayant entraîné des dysfonctionnements notoires** des services de transport ou ayant altéré l'image de marque de la société.

Elle se réserve le droit d'engager une procédure de remboursement des dégâts subis et interdire l'accès aux véhicules du réseau pour des personnes récidivistes d'agissements ayant entraîné des dysfonctionnements de l'exploitation du réseau.

1.8 CONDITIONS D'ACCES AUX VEHICULES

1.8.1 Montées et descentes aux points d'arrêts

La montée **s'effectue obligatoirement par la porte avant**. La descente s'effectue par la ou les portes arrière.

Tous les arrêts étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt en faisant **un geste significatif de la main**, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

Il est vivement recommandé à tout usager de se rendre au point d'arrêt **5 minutes avant l'heure de prise** en charge prévue par la fiche horaire de la ligne.

De même, **la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt** avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons « STOP » répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

La dépose ou la prise en charge de voyageur en dehors de l'arrêt son strictement interdits.

1.8.3 Accessibilité

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées sur les bus équipés de plateforme située sur la porte centrale et commandées par le conducteur.

Un signe au conducteur pourra être effectué dans la mesure du possible avant la montée afin que ce dernier puisse actionner la rampe PMR et faciliter l'accès au véhicule.

Dans les bus accessibles, **les utilisateurs de fauteuil roulant** doivent se placer impérativement à l'emplacement prévu qui est situé face à la porte centrale, dos à la route afin d'utiliser les aménagements prévus à cet effet dont une barre de maintien et de sécurité. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent descendre par cette même porte équipée après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de palette.

L'utilisation de la rampe d'accès PMR est également disponible pour toute personne en béquille, en déambulateur ou une famille en poussette ne pouvant accéder au véhicule par l'avant. Cela n'excluant pas la validation à l'avant du véhicule une fois à bord, sous peine lors de contrôle, de se voir verbalisé.

1.9 CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

1.9.1 Les animaux

Les animaux non tenus en laisse et de gros gabarits sont strictement interdits sur le Réseau STAR, y compris ceux classés dans la rubrique d'animaux dangereux par la législation.

Seuls les animaux relevant des catégories suivantes sont autorisés sur le réseau :

- Les animaux de petite taille, convenablement enfermés dans des sacs ou paniers, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs (dimension maximale des sacs ou paniers : 45 cm), à l'exclusion de tout animal de petite taille classé dans la rubrique des animaux dangereux ;
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées (quel que soit leur handicap, moteur, sensoriel ou mental) titulaires de l'une des cartes d'invalidité prévues à l'article L241- 3 du code de l'action sociale et des familles (art. 53 et 54 de la loi du 11 février 2005) ;
- Les chiens guides d'aveugles en cours de formation. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur de chiens guides d'aveugles et/ou de la carte d'identification du chien guide d'aveugle ;

Ces animaux ne doivent pas salir ou incommoder les autres voyageurs, ne peuvent que voyager au sol. Les assises des sièges leur sont interdites. Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'aux personnels et au matériel du réseau.

1.9.2 Poussettes, colis et encombrants

Les poussettes, les sacs à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les poussettes ne sont admises qu'en **fonction des places disponibles, et dans la limite de deux poussettes par bus**. Elles doivent être rangées afin d'éviter tout accident en cas de freinage et tous problèmes d'accès et de circulation des voyageurs. L'enfant dans la poussette doit être correctement attaché et le frein de la poussette enclenché pour éviter des heurts avec d'autres passagers en cas de coup de frein brusque.

De plus, les agents du Réseau STAR sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible **d'incommoder ou de gêner les voyageurs** ou de constituer un risque d'accident.

Dans le cadre du transport ainsi que des dessertes Emmaüs, il est toléré au maximum l'équivalent d'une valise à main de grande dimension par personne (hauteur : 90cm, longueur : 75cm, largeur : 43cm).

Les colis et bagages à main peuvent être refusés s'ils sont susceptibles d'incommoder, de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

1.9.3 Engins roulants

Les vélos et autres engins roulants (trottinette par exemple) ne sont pas admis dans les bus.

1.10 LA SECURITE

1.10.1 Voyager en toute sécurité

Les voyageurs doivent :

- Veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le Réseau STAR notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent debout ;
- Veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants ;
- S'abstenir de toute action ou comportement pouvant provoquer un accident ;
- Garder leur bagage à portée de main, selon les différents niveaux de plan Vigipirate.

1.10.2 Interdictions

Il est interdit à toute personne voyageant sur le Réseau STAR de :

- Distraire volontairement l'attention du conducteur ;
- Gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule ;
- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ainsi qu'en dehors des points d'arrêts ;
- Occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- Se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- Se pencher en dehors du véhicule ;
- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, manœuvrer ces derniers sans motif ;
- Pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes tel que planche, patins ou rollers ;
- Manœuvrer, sauf cas de force majeure : baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité ;
- Troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des autobus (par exemple : décompression des portes).
- Sont également strictement interdits à bord du Réseau STAR les armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles, alcool et drogues.

Tous troubles ou entraves pourront être identifiés par la présence de caméras de surveillances à bord des véhicules. Des enregistrements de ces écoutes sonores et images vidéo peuvent être effectués par l'exploitant dans la limite de la législation en vigueur.

1.11 LES INFORMATIONS VOYAGEURS ET OBJETS TROUVÉS

1.11.1 Informations

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le Réseau STAR et notamment :

- Informations sur le front du véhicule ;
- Informations à l'intérieur du véhicule, (schémas de lignes, affiches) ;
- Annonces sonores ;
- Informations disposées aux points d'arrêts ;
- Actualités et info trafic mises à jour sur le site internet <https://www.bus-star.com/trafic/>

1.11.2 LES OJETS PERDUS

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés à bord des bus ou du Point City.

1.11.2.1 Lieux de stockage

Les objets trouvés **sont déposés au Point City** par l'exploitant et porté à la connaissance des clients. Nous invitons chaque client à se rendre au Point City au 50 rue Jean Jaurès 42300 Roanne pour récupérer.
 Pour les lignes affrétées les objets sont déposés dans leurs dépôts respectifs.

1.111.2. 2 Objets suspects

L'Exploitant se réserve le droit de détruire ou faire détruire tout objet abandonné qui lui paraît suspect et de nature à mettre en cause la sécurité des voyageurs. L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dégradations de ces objets.

1.12 LES NAVETTES SCOLAIRES STAR

La STAR organise 4 navettes scolaires :

- **Roanne – Le Coteau - Commelle-Vernay - Parigny**
- **Riorges - Roanne**
- **Mably – Roanne**
- **Villerest – Roanne**

1.12.1 Rappel des règles de transport

Avant la montée dans le bus	Lors de la montée dans le véhicule	Dans le véhicule	Lors de la descente
Attendre le bus au point d'arrêt prévu ; Ne pas courir ou jouer sur la chaussée ; Ne monter qu'après l'arrêt total du véhicule ; Ne jamais s'appuyer sur le véhicule ; .	Monter par la porte avant du véhicule sans bousculade ; Valider son titre de transport ; Ne rien déposer dans le couloir central ;	Respecter les consignes du conducteur ; Ne pas crier, ni chahuter ; Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte ; Ne jamais fumer ou vapoter ; Ne manipuler ni briquet, ni allumettes ni objets dangereux ou tranchants ; Attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;	Attendre l'arrêt total du véhicule ; Descendre sans bousculade ; Attendre le départ du bus pour traverser la chaussée ; Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule ;
Avant la montée dans le bus	Lors de la montée dans le véhicule	Dans le véhicule	Lors de la descente
Ne pas circuler devant et derrière le bus	Ne pas déposer les cartables sur les sièges.	Ne manipuler les arrêts d'urgence ou matériel de sécurité que si nécessité	Ne pas traverser devant le bus et ne pas courir, Ne pas s'appuyer sur le véhicule.

1.12.2 Règles disciplinaires concernant les services scolaires City et Pery

Tout usager des services scolaires convaincu de chahut, de gêne causée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à un avertissement et, en cas de récidive, à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à un mois.

Avant sanction : un courrier de l'Autorité Organisatrice informe les parents et les invite à formuler leurs observations écrites sur le comportement de leur enfant.

- La mesure disciplinaire est une décision motivée prise conjointement par le directeur du Réseau STAR et l'Autorité Organisatrice après avoir pris en compte les remarques de la famille.

Tout usager des services scolaires convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et (ou) du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux et (ou) discriminatoires, de violences (coups portés à autrui, crachat, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique et (ou) d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au Code pénal, s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à deux ans et, en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

- Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place permettant l'exclusion immédiate des services de transport scolaire de tout élève auteur de faits précités.
- Cette exclusion est prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la réponse de la famille saisie sans délai pour formuler des observations écrites sur le comportement de leur enfant.
- La sanction définitive inclut la durée de l'exclusion immédiate.
- L'exclusion temporaire ou définitive vaut retrait, pendant la durée de l'exclusion, du titre de transport et fait obstacle, pendant cette même période, à la délivrance de tout titre de transport.
- Aucun remboursement pour la période d'exclusion ne sera réalisé.

1.12.3 Application des dispositions générales

Sauf clause contraire prévue au sein de ce chapitre, les dispositions générales du présent règlement s'appliquent aux transports des scolaires.

1.12.4 Accès aux autres voyageurs

Les bus destinés au transport scolaire **sont ouverts au grand public** dans la limite des places disponibles.

Les voyageurs utilisant ce type de transport seront alors tenus de respecter les dispositions générales du présent règlement.

1.13 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées.

Pour cela, la notice d'informations suivante devra être communiquée aux clients des services pour lesquels une inscription préalable est nécessaire ou un contrat de location nécessaire.

Notice d'information :

« Le traitement de votre demande nécessite la collecte et l'utilisation d'informations vous concernant.

Qui est responsable de cette utilisation ?

Réseau Star - Transdev Roanne - 76 rue de Mâtel 42300 ROANNE

Quelles informations sont collectées ?

Pour la souscription d'une offre de transport urbaine comme scolaire : Votre état civil : Civilité, nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone, ville et pays de résidence et éventuellement, adresse postale, société et fonction, coordonnées bancaires. Ainsi que des précisions sur votre handicap uniquement pour le service TPMR (nature, durée et besoin éventuel d'un accompagnateur).

Pour le service de location de VAE, votre état civil (nom, prénom, adresse), votre numéro de téléphone, votre adresse mail, les informations relatives à votre contrat de responsabilité civile, ainsi que vos coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC).

Qui utilisent ces informations et à quoi vont-elles nous servir ?

Seuls les collaborateurs du service Marketing de la Star et nos fournisseurs Agilis, Cityway et le gestionnaire OÙRA ont accès à vos informations pour la création et la gestion de votre dossier client ou de votre dossier PMR ainsi que pour les réservations de vos transports TSR ou TPMR. Vos informations personnelles ne sont pas utilisées pour autre chose ou à des fins commerciales. Nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées pour en garantir la protection de vos données.

Dans le cadre du service de location de VAE, vos informations personnelles sont utilisées par le loueur dans le cadre de la création et la gestion de votre dossier client, la gestion de votre commande ainsi que pour l'amélioration des services et des informations qui vous sont adressées.

Avons-nous le droit d'utiliser ces informations ?

Ces informations sont utiles pour gérer le contrat qui vous lie à la STAR.

Où sont stockées vos informations et combien de temps sont-elles conservées ?

Le formulaire papier de demande d'inscription au service PMR n'est pas conservé. Il est détruit de manière sécurisée une fois votre dossier validé.

Les bases de données OÙRA sont communes à l'ensemble des partenaires OÙRA. Elles sont hébergées à l'IN2P3, au CNRS, à Villeurbanne. En cas de demande de suppression votre dossier est clos et archivé pendant 6 mois, avec une possibilité de réactivation. Passer ce délai, il est définitivement supprimé. De plus le système effectue des purges :

- 48 heures maximum pour les validations non anonymisées ;
- 4 mois pour les informations de facturation ;
- 2 ans pour les impayés (en cas de régularisation, les données d'impayés sont supprimées du système) ;
- 390 jours pour les réclamations clients ;
- 2 ans pour les clients inactifs (aucune vente, validation, opération de service après-vente, ou mise à jour du dossier client).

Les informations et données collectées dans le cadre du service de location de VAE sont conservées à des fins de sécurité et afin de respecter les obligations légales et réglementaires pendant une durée de 2 ans.

Quels sont vos droits ?

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de l'utilisation de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos informations dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre DPO par voie électronique, dataprivacy@transdev.com ou par courrier à Délégué à la Protection des Données Transdev, 3 allées de Grenelle – CS 20098 – 92442 Issy-les-Moulineaux. Nous vous remercions de joindre la copie d'une pièce d'identité lors de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Droit à l'image

Il est interdit de prendre des prises de vues fixes ou mobiles à l'intérieur des véhicules sans habilitation ou autorisation particulière. Des enregistrements sonores, images vidéo et prises de vues peuvent être effectués par l'exploitant dans la limite de la législation en vigueur. Les images enregistrées bénéficient d'un droit d'accès auprès de l'exploitant selon les conditions prévues par la loi.

2. REGLEMENT D'UTILISATION DES LIGNES OU SERVICES DE TRANSPORTS SUR RESERVATION (TSR)

2.1 OBJET

Le transport sur réservation est un dispositif de transport public souple et pratique pour desservir les principales zones industrielles ou commerciales du cœur de l'agglomération roannaise. Il permet aussi d'assurer des liaisons inter-quartiers des communes les plus urbaines, d'assurer des trajets sur certaines lignes régulières du dimanche après-midi ou des lignes périurbaines en semaine sur des plages horaires creuses.

Il offre aussi la possibilité d'assurer des liaisons inter-communales en secteur rural sur quelques journées en semaine et de desservir 4 points centraux du réseau (gare SNCF, Hôtel de Ville, l'Hôpital de Roanne et le Coteau gare) tôt le matin ou en soirée à partir des points d'arrêts du réseau régulier.

Le présent règlement détermine les modalités d'accès au service de transport sur réservation.

2.2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les lignes ou services sur réservation sont complémentaires aux lignes régulières de bus sur le réseau et fonctionnent selon 3 services.

Transdev Roanne se verra en droit de **refuser de déclencher une course en TAD si une offre de ligne régulière existe aux mêmes horaires.**

2.2.1 Le service Flexy « lignes virtuelles »

Les lignes virtuelles ont un itinéraire précis, des points d'arrêt matérialisés et des horaires définis.

Cependant, les trajets prévus ne seront effectués qu'en cas **de réservation préalable** et selon la **disponibilité des véhicules**. Les lignes concernées par ce service sont :

- Les lignes **régulières périurbaines « PERY 10.11 »** : certains trajets quotidiens en heures creuses sont assurés avec une réservation obligatoire, quel que soit l'arrêt de départ ;
- Les lignes **régulières « CITY 1.2.3.4 »** (horaires habituels – Hiver, Scolaires et petites vacances scolaires) les dimanches et jours fériés avec une réservation obligatoire l'après-midi, quel que soit l'arrêt de départ ;
- Les lignes **régulières « CITY 1.2.3.4 »** (horaires d'été) les dimanches et jours fériés avec une réservation obligatoire toute la journée, quel que soit l'arrêt de départ ;
- Les lignes de **proximité « PROXY 20, 21 et 26 »** : certains trajets sont assurés avec une réservation obligatoire, quel que soit l'arrêt de départ.

2.2.2 Le service Flexy « zonal »

Il existe **4 zones FLEXY (Bonvert - La Villette - Coteau - Numériparc)**. Les points d'arrêts desservis dans ces 4 zones sont complémentaires à ceux du réseau des lignes City et lignes PERY 10 et 11. Les horaires et les itinéraires sont souples en fonction de l'ensemble des réservations pour une heure de départ ou d'arrivée donnée sur les points d'arrêts de référence **gare SNCF, Hôtel de Ville et le Coteau gare** (uniquement pour le FLEXY Le Coteau). Les itinéraires peuvent ainsi être optimisés.

Si aucune réservation n'est enregistrée, le trajet n'est pas effectué.

Le service « FLEXY » permet une arrivée ou un départ de / vers la Gare SNCF, l'Hôtel de Ville ou le Coteau gare à partir d'un ensemble (ou vers un ensemble) de points d'arrêts du réseau inclus dans une des 4 zones FLEXY.

Les horaires de départ ou d'arrivée **sont fixes** à la Gare SNCF à l'Hôtel de ville, à la gare du Coteau ou à l'Hôpital de Roanne.

2.2.3 Le service Flexy « horaires de franges » (tôt le matin et tard le soir)

Les horaires affichés selon les documents commerciaux et les itinéraires **sont souples** en fonction de l'ensemble des réservations pour une heure de départ ou d'arrivée donnée **sur les points d'arrêts de référence gare SNCF, Hôpital de Roanne et Hôtel de Ville**. Les itinéraires peuvent ainsi être optimisés.

Si aucune réservation n'est enregistrée le trajet n'est pas effectué.

Le Matin : ce service permet de rejoindre la Gare SNCF, l'Hôpital de Roanne ou l'Hôtel de Ville depuis l'ensemble de points d'arrêts des lignes City, des lignes PERY 10 et 11 et du service FLEXY. Les courses sont assurées au quotidien tôt le matin, sur réservation obligatoire, quel que soit l'arrêt de départ.

Le Soir : ce service permet un départ depuis la Gare SNCF, l'Hôpital de Roanne ou l'Hôtel de Ville vers l'ensemble de points d'arrêts des lignes City, des lignes PERY 10 et 11 et du service FLEXY. Les courses sont assurées au quotidien tard le soir, sur réservation obligatoire.

Se référer impérativement aux fiches horaires City, Pery ou aux fiches spécifiques du service FLEXY pour en connaître l'ensemble des modalités.

2.2.4 Conditions d'ouverture de points d'arrêts

Toute **demande d'ouverture** de nouveau point de desserte ne pourra se faire que sur le service « Flexy zonal » ; **sur une zone non desservie par une ligne régulière et à partir de 3 usagers.**

Toute demande fera l'objet d'une étude préalable par l'Autorité Organisatrice, Roannais Agglomération.

2.3 INSCRIPTION

Pour accéder aux services sur réservation, l'utilisateur doit préalablement s'inscrire au service par téléphone au N° **04.77.727.727** ou sur le site internet www.bus-star.com ou via l'application **MyMobi**, accessible depuis un iPhone avec l'App Store ou un smartphone Android via Google Play.

2.4 RESERVATION

Les réservations pour les groupes **de plus de 4 personnes ne sont pas autorisées**. Aucune réservation **ne peut être prise en compte auprès du conducteur**.

Le service réservation est ouvert toute l'année (sauf les jours fériés) à toute personne préalablement inscrite sur un numéro spécifique au service.

Par téléphone, par internet et depuis l'application MyMobi

04.77.727.727

Du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00
Le dimanche de 9 h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Les réservations et annulations des services sur réservation sont également possibles sur le site internet www.bus-star.com et depuis l'application **MyMobi** en permanence.

Les personnes souhaitant utiliser les réservations et annulations par internet devront accepter les modalités de fonctionnement qui seront détaillées sur ce même site.

Les réservations sont possibles, selon **la disponibilité des véhicules, jusqu'à 1 heure avant le trajet**, dans les horaires d'ouverture de l'accueil téléphonique ou via le site de la STAR et l'application MyMobi.

Réservation d'un trajet régulier :

L'utilisateur peut réserver un déplacement quotidien, hebdomadaire ou mensuel pour une **durée limitée à 1 mois maximum**.

2.4.1 Éléments demandés lors de la réservation

Pour bénéficier du service sur réservation, une **pré-inscription** devra être réalisée par le client. Lors de sa réservation, l'utilisateur doit communiquer précisément :

- Le nom de la personne à transporter et ses coordonnées téléphoniques ;
- Le nom du service (ex « FLEXY ») ;
- La date du déplacement ;
- L'arrêt de prise en charge et de dépose ;
- L'horaire choisi dans la grille horaire correspondante ;
- S'il y a un trajet retour identique sur la ligne ou service ;
- Un numéro de téléphone (portable si possible) ;
- Une empreinte bancaire avec validation par SMS.

Toute demande formulée de façon incomplète lors de la réservation ne sera pas prise en compte.

2.5 ANNULATION

2.5.1 Respect des délais d'annulation

Si l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement programmé, il est tenu **d'en informer le service réservations** par téléphone au n° **04.77.727.727**, **au plus tard 1 heure avant le trajet** jusqu'à 19h00 (du lundi au samedi), ou avant 18h00 (le dimanche) pour un transport prévu le lundi.

Le respect de ces délais est essentiel à la bonne utilisation des transports publics.

Les réservations et annulations sont également possibles sur le site internet www.bus-star.com ou via l'application MyMobi jusqu'à 1 heure avant le trajet. Les personnes souhaitant utiliser les réservations et annulations par internet et depuis l'application devront accepter les modalités de fonctionnement du service qui seront détaillées sur ce même site et sur l'application.

En cas de non-respect des délais d'annulation mentionnés ci-dessus ou de non-présentation, l'utilisateur **se verra appliquer les sanctions décrites** dans le présent règlement sauf en cas de force majeure.

Cas de force majeure : En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (*panne de véhicule, intempéries, voir absence de conducteurs etc.*) l'opérateur mettra tout en œuvre (courriel, téléphone) pour informer les clients ayant réservé leur trajet, dès connaissance de la situation.

2.5.2 Annulation hors délais

Si le véhicule est arrivé sur place au lieu de rendez-vous, en cas d'absence ou de retard du client, ce dernier peut être contacté par le conducteur par téléphone sur la base du numéro fourni lors de l'inscription.

Auquel cas, **si l'utilisateur ne se présente pas le paiement du transport est dû soit de la valeur du titre unité à 1.35€.**

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, ou d'annulation tardive non justifiée, Transdev Roanne peut appliquer les sanctions suivantes à l'encontre des usagers :

- **Premier niveau** (1^{ère} absence) - un avertissement par courrier avec le paiement du titre de transport de la valeur du titre unité.
- **Deuxième niveau** (2^{ème} absence) - une amende forfaitaire de 20€ notifiée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception (RAR).
- **Troisième niveau** (3^{ème} absence) - Une exclusion temporaire de 6 mois sur une année calendaire.

Le règlement doit se faire directement **au Point City : 50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne** ou **par chèque** à l'adresse suivante : **STAR, Service Exploitation, 76 rue de Matel, 42300 Roanne.**

2.6 CONDITIONS D'UTILISATION

Les voyageurs seront tenus de se conformer aux modalités d'accès au véhicule qui seront définies selon les besoins de l'exploitant et susceptibles d'évoluer. Ces modalités seront mises à jour sur le site internet de la Star www.bus-star.com.

Les prises en charge et les déposes des clients sont effectuées obligatoirement aux arrêts définis sur la ligne concernée. Un trajet pouvant être effectué par le biais d'une ligne régulière / classique ne pourra être pris en charge via le service Flexy.

L'utilisateur est prié de se présenter **à l'arrêt avec 5 minutes d'avance**, par rapport à l'horaire de sa prise en charge.

La desserte est réalisée uniquement aux points d'arrêts matérialisés. Tout arrêt "sauvage" en cours de trajet est interdit y compris la modification de l'itinéraire en direct auprès du conducteur.

Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers du personnel et du matériel et de se conformer à toutes les consignes du présent règlement. Certains de ces agissements seront constitutifs d'une infraction et pourront par conséquent faire l'objet de poursuites pénales.

Le non-respect par l'un des voyageurs du réseau de l'une des règles précitées dans le présent règlement pourra entraîner l'interdiction de l'accès ou son expulsion du transport concerné.

2.7 TRANSPORT ET PAIEMENT DES TITRES

2.7.1 Tarification

- La tarification est définie par Roannais Agglomération, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des transports publics, et appliquée par la STAR <https://www.bus-star.com/tarifs-et-reglements/>
- La tarification applicable aux lignes ou services sur réservation est identique à celle en vigueur pour l'ensemble du réseau STAR ;
- Aucun abonnement scolaire n'est valable pour le service de transport sur réservation.

2.7.2 Achat et utilisation d'un titre de transports

- A la montée dans le véhicule, l'usager a la possibilité de :
 - Valider un titre chargé sur un **Billet Sans Contact** ;
 - Valider un titre depuis **carte Sans Contact OÙRA ! nominative** qui doit être validé par le conducteur ;
 - **Acheter un ticket unité au tarif de 1.25 € valable une heure sur le réseau STAR** auprès de ce dernier ou via l'application **MyBus** ;
- En cas d'impossibilité de délivrer un ticket unité par le terminal de vente, un ticket unité de substitution complété de la date et heure de montée (*dotation remise par la Star*) devra être remis au client par le conducteur ;
- Le ticket à l'unité est valable pour un déplacement. Par déplacement, est entendu le trajet effectué entre la première montée et la dernière descente du véhicule, correspondances comprises dans la limite de 1 heure ;
- Les tickets ne sont ni repris ni échangés.

Correspondances

Un ticket donne droit à une correspondance gratuite sur l'ensemble du réseau STAR **dans l'heure suivant la première validation du titre (y compris l'aller-retour)**. Le ticket unité doit alors être remis au conducteur du bus en correspondance ;

En cas de correspondance et de dépassement de 1 heure entre la première validation et la montée dans le véhicule, l'usager **devra présenter ou acheter un nouveau ticket unité**.

Le refus de paiement entraîne automatiquement l'annulation de la course et une suspension temporaire du service.

Des contrôles de titres sont régulièrement effectués par des agents assermentés.

2.7.3 Gratuité

A compter du 1er septembre 2023, la gratuité s'applique sur l'ensemble du réseau les samedis et dimanches. La montée à bord d'un véhicule Flexy est « libre » et ne nécessite pas de disposer ni de valider un titre de transport.

En revanche, cela n'exclut pas une inscription au préalable via les canaux de communication existants toute prise en charge. La réservation en cas de gratuité reste obligatoire.

2.8 TRANSPORTS DES ENFANTS

Les enfants de moins de 4 ans, obligatoirement accompagnés, voyagent gratuitement, avec réservation préalable ; Les enfants **de plus de 4 ans** doivent en revanche s'acquitter d'un billet pour voyager en règle.

Pour tout enfant dont l'âge **est inférieur à 10 ans** il est obligatoire **de fournir un dispositif de retenue homologué adapté à sa morphologie** : La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un réhausseur. Il est donc indispensable de préciser lors de la réservation du trajet la présence d'un enfant. Les sièges bébé et rehausseurs **ne seront pas fournis par le conducteur**.

Ils doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller ;

Les enfants âgés de 11 ans au minimum peuvent voyager seuls, à condition que le déplacement ait été réservé obligatoirement par un parent (père ou mère) ou tuteur légal. Les transports sur réservation ne doivent pas répondre à des obligations scolaires qui se substitueraient à des lignes ou des navettes spécialement dédiées ;

Les poussettes d'enfants doivent être pliées et sont transportées gratuitement dans la limite de la place disponible ;

2.9 ACCESSIBILITE

Les personnes à mobilité réduite, autres que les personnes en fauteuil roulant, peuvent réserver ce mode de transport ;

Les personnes en fauteuil roulant doivent s'inscrire sur le service spécialisé « **Transport des Personnes à Mobilité Réduite** » (TPMR).

2.10 SECURITE A BORD DES VEHICULES

Le conducteur du service organise sa course et est seul juge concernant l'installation des clients à bord :

- Il est interdit de fumer / « vapoter » à bord ;
- Le transport de colis et d'objets encombrants n'est pas autorisé. Seuls sont tolérés :
 - La prise en charge de l'équivalent de 2 sacs à main pour les courses liées à des besoins de la vie courante (alimentaires, vestimentaires...).
 - La prise en charge de l'équivalent d'une valise pour des voyages ;
 - La prise en charge d'une seule poussette à condition qu'elle soit pliée. Cette information sera précisée par l'utilisateur lors de la prise de réservation ;
 - La prise en charge d'une trottinette pliée ou d'un vélo pliant dans la mesure des places disponibles dans le véhicule. Cette information sera précisée par l'utilisateur lors de la prise de réservation ;
- Les produits dangereux et inflammables sont interdits ;

- Les animaux ne sont autorisés que dans les cas suivants :
 - Les animaux de petite taille, convenablement enfermés dans des sacs ou paniers, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs (*dimension maximale des sacs ou paniers : 45 cm*) ;
 - Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées (*quel que soit leur handicap, moteur, sensoriel ou mental*) titulaires de l'une des cartes d'invalidité prévues à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (art. 53 et 54 de la loi du 11 février 2005) ;
 - Les chiens guides d'aveugles en cours de formation. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur de chiens guides d'aveugles et/ou de la carte d'identification du chien guide d'aveugle.
- Les personnes en état d'ébriété manifeste ne sont pas autorisées à monter à bord des véhicules ;
- Tout trouble à la tranquillité publique à l'intérieur du véhicule sera sanctionné. (*Il est interdit de faire la quête, de souiller ou dégrader le matériel, de mettre les pieds sur les sièges...*) ;
- Des règles de civisme doivent être respectées, ne pas boire, ni manger dans le véhicule ;
- Il est interdit de distraire le conducteur pendant la course ;
- Monter dans le véhicule sans avoir réservé au préalable ;
- Gêner la montée ou descente des autres utilisateurs ;
- Faire obstacles à la fermeture des portes, les ouvrir en marche avant l'arrêt complet du véhicule, gêner la conduite ;
- Distribuer des tracts ou solliciter la signature de pétitions, se livrer à de la propagande etc ;
- Jeter papiers, journaux, emballages, résidus de débris pouvant nuire à l'hygiène et propreté du véhicule.

Le port de la ceinture de sécurité pour les passagers est obligatoire, de même que le respect des consignes du conducteur ;

Le service ne peut être tenu pour responsable de dégradations sur les marchandises transportées ;

**Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une verbalisation réglementaire, voire à une exclusion temporaire ou définitive du service.
Les voyageurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.**

Tout accident survenant à l'intérieur du véhicule doit être signalé immédiatement au conducteur qui prendra les mesures nécessaires.

3. REGLEMENT DU SERVICE POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)

3.1 OBJET

Le présent acte administratif a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables au service de transport sur réservation, d'adresse à adresse, des personnes à mobilité réduite (TPMR) de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

3.2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le service TPMR est un service de transport sur inscription et réservation, réalisé par la STAR, dédié aux personnes répondant obligatoirement à **des conditions de handicap**, qui ne peuvent accéder seules ou accompagnées au réseau de transport urbain (STAR) existant.

Ce service ne se substitue pas aux déplacements pris en charge par la Sécurité Sociale, le Département ou d'autres organismes, ainsi qu'aux déplacements nécessitant un accompagnement médicalisé durant le trajet.

3.3 PÉRIMETRE DESSERVI

Le service TPMR est applicable sur le périmètre des communes suivantes : **Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Villerest et Commelle-Vernay.**

3.4 CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès au service est conditionné à l'acceptation par l'utilisateur du présent règlement. **Il ne garantit en aucune manière la prise en charge de tous les transports demandés.**

Sont considérées comme ayant droit les personnes à mobilité réduite résidant sur les communes citées dans l'article 3.3 et répondant aux conditions précisées ci-après.

Les personnes en court séjour venant de communes extérieures à Roannais Agglomération peuvent bénéficier du service spécifique de transport des personnes handicapées (TPMR).

3.4.1 Bénéficiaires

Le service est accessible de plein droit :

- Aux personnes porteuses d'une carte CMI Invalidité (Carte Mobilité Inclusion délivrée par une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)) et dont la mention « invalidité » peut être complétée par les sous-mentions « besoin d'accompagnement »
ou « besoin d'accompagnement - cécité » dont :
 - Les personnes en fauteuil roulant qui peuvent se déplacer seules ou avec un accompagnateur obligatoire ;
 - Les personnes déficientes visuelle.

Prérequis nécessaires à l’utilisation du service :

- Le recours au service TPMR nécessite d’être capable d’attendre seul, ou avec son accompagnateur, le véhicule et d’être autonome lors de la dépose ;
- Les conducteurs **ne sont pas habilités à aller chercher ou raccompagner une personne chez elle.**

3.4.2 Bénéficiaires sous réserve d’acceptation

Le service est accessible, sous réserve d’acceptation :

- **Aux personnes titulaires de la carte d’invalidité ou carte CMI au taux minimum de 80%** ne pouvant pas utiliser les transports collectifs en étant seule ou accompagnée ;
- Aux personnes ayant **un handicap temporaire** ne pouvant pas utiliser les transports collectifs en étant seule ou accompagnée **et justifié par certificat médical avec une date de validité inférieure à une année.** Au terme de l’année écoulée, le certificat doit être renouvelé pour être valable.

Ainsi, peuvent avoir accès au service TPMR, les personnes semi-valides répondant à un des critères suivants :

- Handicaps cumulés (déficience visuelle, surdit , difficult s   se d placer ...) ;
- Handicap cognitif (si incapacit    utiliser le r seau de transport urbain) ;
- Handicap temporaire non d finitif (li    un accident ou une maladie) ;
- Difficult s   gravir des marches, trouble de l’ quilibre.

3.5 INSCRIPTIONS

Toute demande d’acc s au service est soumise pr alablement   la constitution d’un dossier comprenant /

B�n�ficiaire de droit	B�n�ficiaire sous r�serve d’acceptation
Questionnaire � compl�ter.	Questionnaire � compl�ter.
Copie de la carte d’invalidit� � 80 % ou carte CMI portant la mention « invalidit� » (personnes en fauteuil roulant ou personne d�ficiante visuelle).	Pour les personnes qui ne d�tiennent pas la carte d’invalidit�, certificat m�dical obligatoire indiquant la nature et la dur�e pr�cise et temporaire de l’incapacit�.
Justificatif de domicile de moins de 2 mois	Justificatif de domicile de moins de 2 mois
Copie d’une pi�ce d’identit�.	Copie d’une pi�ce d’identit�.

Si la mention « **besoin d’accompagnement** » est indiqu e sur la carte CMI ou d’invalidit , **la pr sence d’un accompagnateur est indispensable** pour que le client puisse effectuer le trajet. En aucun cas **le conducteur du TPMR ne pourra se substituer   l’accompagnateur.**

3.6.1 Accueil et information

Agence commerciale « Point City » - 50 rue Jean Jaurès à Roanne

Du lundi au vendredi de 9h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h30

Le samedi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00.

Accueil téléphonique au 04 77 727 727 :

Du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00

Le dimanche de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

3.6.2 Retrait du questionnaire

- À l'agence commerciale STAR « **POINT CITY** » : 50 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE
- **Au Centre d'Exploitation de la STAR** - 76 rue de Mâtel 42300 ROANNE
- Sur Internet www.bus-star.com
- Il peut également être envoyé par courrier ou e-mail sur simple appel téléphonique au 04.77.727.727

Délai de traitement du dossier : un délai de **7 jours** est nécessaire avant de pouvoir utiliser le service à condition que le dossier soit complet.

3.6.3 Dépôt du dossier

Etape 1 : Envoi ou dépôt du dossier complet à la STAR à l'agence commerciale ou au Centre d'Exploitation de la STAR ou par mail à star.roanne@transdev.com (voir modalités ci-dessus) ;

Etape 2 : Un rendez-vous téléphonique peut-être pris auprès du service concerné pour de plus amples informations ou une aide éventuelle pour compléter le dossier (04.77.727.727).

Etape 3 : Pour être accepté, le dossier d'inscription doit comporter toutes les mentions nécessaires ainsi qu'un numéro de téléphone (si possible portable) afin de pouvoir contacter le client en cas de nécessité. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone devra faire l'objet d'une information à nos services.

3.7 RESERVATION

Le service réservation est ouvert toute l'année (sauf dimanches et jours fériés) à toute personne préalablement inscrite sur un numéro dédié :

04.77.727.727

- **Du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00**
- **Le dimanche de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00**

Les réservations et annulations des services sur réservation sont également possibles sur le site internet www.bus-star.com et l'application MyMobi jusqu'à 1 heure avant le trajet.

Les personnes souhaitant utiliser les réservations et annulations par internet et sur l'application devront accepter les modalités de fonctionnement qui seront détaillées sur ce même site.

Délai de réservation : de 1 mois jusqu'à 1 heure avant le transport pour un ou plusieurs trajets ;

La réservation 1 heure à l'avance n'est possible par téléphone que durant les heures d'ouverture des réservations téléphoniques selon la disponibilité des véhicules au moment de l'appel. La réservation une heure avant le déplacement n'est possible sur internet et via l'application MyMobi que selon la disponibilité des véhicules au moment de l'appel ;

Le trajet retour doit être demandé obligatoirement par l'utilisateur au moment de la réservation du trajet aller.

Les réservations régulières sont ouvertes pour une période d'un mois au plus (*renouvelées au plus tard une semaine avant la fin de la période en cours*). **Une réservation régulière n'apporte aucune priorisation de la clientèle** par rapport à des réservations occasionnelles ;

Pour toute réservation, l'adresse précise de prise en charge (avec n° de rue, bâtiment etc.) doit être obligatoirement transmise à l'agent de réservation ou renseignée dans le formulaire.

3.8 TARIFICATION ET PAIEMENT DES TITRES TRANSPORTS

3.8.1 Tarification

La tarification est définie par Roannais Agglomération, agissant en qualité d'autorité organisatrice des transports publics, et appliquée par la STAR.

Un titre de transport unitaire est de 1.35 €.

Le prix du ticket TPMR et du ticket accompagnateur obligatoire sont fixés par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération et appliqué par la STAR.

La tarification en vigueur est affichée dans le véhicule.

La tarification est également disponible sur le site de la STAR : www.bus-star.com.

3.8.2 Achat et utilisation du titre de transport

A la montée dans le véhicule, l'utilisateur **doit présenter ou acheter** son titre de transport auprès du conducteur.

Des tickets TPMR **sont en vente à l'unité** auprès du conducteur et sur **l'application MyBus**. Il est conseillé **de disposer de l'appoint** pour l'achat à bord du véhicule.

En cas d'accompagnateur obligatoire : Un **titre gratuit** sera remis par le conducteur

A compter de l'âge de 4 ans, toute personne montant à bord du véhicule doit s'acquitter d'un titre de transport selon la tarification en vigueur ;

Le ticket à l'unité **est valable pour un trajet**. Par trajet, est entendu le service réalisé entre la prise en charge et la dépose du client. Le retour constitue lui-même un autre trajet ;

Les tickets **ne sont ni repris, ni échangés**.

3.8.3 Gratuité

A compter du 1er septembre 2023, la gratuité s'applique sur l'ensemble du réseau les samedis et dimanches. La montée à bord d'un véhicule Flexy TPMP est « libre » et ne nécessite pas de disposer ni de valider un titre de transport.

En revanche, **cela n'exclut pas une inscription au préalable** via les canaux de communication existants pour toute prise en charge. La réservation en cas de gratuité reste obligatoire.

3.8.4 Facturation

Après **demande écrite auprès des services de la Star** et examen de cette demande, les trajets peuvent être **payés exceptionnellement sur facturation** et après ouverture d'un compte dans les cas suivants :

- Pour le transport des personnes mineures (en dehors du cadre scolaire) ;
- Pour les personnes sous tutelle ;
- Pour les personnes en transport régulier pour le motif travail avec une prise en charge de l'employeur ;

La facturation sera adressée chaque fin de mois, le paiement devra être effectué à réception de facture.

3.9 CONDITIONS D'UTILISATION

3.9.1 Nature des prestations

Le service TPMP fonctionne **tous les jours de l'année, sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants : Du lundi au samedi (sauf jours fériés) entre 8h00 et 19h00.**

Ce service **ne se substitue pas à un service de taxi, ni à un véhicule sanitaire léger (VSL)** ou à un service d'ambulance. C'est une offre complémentaire facultative au réseau de transport urbain de voyageurs de Roannais Agglomération. Il a pour vocation d'assurer les déplacements **d'adresse à adresse** (*du domicile au lieu de destination, entre deux points des domaines public ou privé ouvert à la circulation automobile*) des personnes dont le handicap définitif ou temporaire ne permet pas l'accès au réseau de transport classique. Les informations **telles que le numéro de rue, l'entrée ou un arrêt de bus de prise en charge ou de dépose**, seront précisées par l'utilisateur lors de la réservation.

Le service de transport assure le déplacement des personnes pour **les motifs définis ci-après** :

- Les déplacements réguliers (domicile/travail) ;
- Les déplacements occasionnels et de fréquences variables (démarches administratives, visites privées, achats, loisirs, ...).

Ne seront pas assurés par ce service : Les déplacements susceptibles d'être remboursés par une aide sociale spécifique ou CPAM et les déplacements pris en charge par la MDPH. Ainsi, les déplacements pour motif médical pouvant être assurés par un taxi ou un véhicule sanitaire léger avec prise en charge par les caisses d'assurance maladie ne seront pas effectués.

Le conducteur n'est pas habilité à quitter le domaine public, ni à pénétrer dans les domaines privés (domicile, cabinet médical...). Il peut aider à la montée et à la descente du véhicule. **L'aide fournie ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés.** Seules les manipulations liées au matériel sont autorisées. Dans le cas d'un accompagnement obligatoire, l'accompagnateur doit amener la personne au point de prise en charge sur l'espace public et l'assiste tout le long du trajet ;

Le conducteur **ne peut changer son itinéraire et ne peut faire de halte** durant le parcours à la convenance du client. Le conducteur ne sera pas en mesure de réaliser d'aménagements, modifications horaires ou d'itinéraires en direct avec l'utilisateur au cours du trajet.

Les demandes de transport sont prises en compte **dans la limite de disponibilités** des moyens humains et techniques. En fonction des disponibilités lors de la réservation, la Star pourra être amenée à :

- Proposer des aménagements sur les horaires demandés par l'ayant droit ;
- Organiser des regroupements avec d'autres clients (*un sms de confirmation du trajet avec un nouvel horaire de prise en charge sera envoyé de nouveau à l'utilisateur*), et ce en fonction des itinéraires, temps de parcours et horaires de prise en charge. **Un groupage avec d'autres usagers** peut avoir lieu décalant ainsi l'horaire initialement proposé de 15 minutes maximum ;
- Refuser, en dernier recours, la demande de transport en cas de saturation.

Pour tout enfant dont l'âge est inférieur à 10 ans, il est obligatoire de fournir un dispositif de retenue homologué et adapté à sa morphologie. La législation oblige à transporter un enfant de – 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un siège avec réhausseur. Ces dispositifs ne sont pas fournis par l'entreprise. Les enfants de plus de 4 ans doivent s'acquitter d'un titre de transport.

Les voyageurs seront tenus de se conformer aux modalités d'accès au véhicule qui seront définies selon les besoins de l'exploitant et susceptibles d'évoluer. Ces modalités seront mises à jour sur le site internet de la Star www.bus-star.com.

Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers du personnel et du matériel et de se conformer à toutes les consignes du présent règlement. Certains de ces agissements seront constitutifs d'une infraction et pourront par conséquent faire l'objet de poursuites pénales.

3.9.2 Accompagnement

Dans les cas d'accès difficile au domicile de la personne handicapée et/ou à mobilité réduite (accès impossible du véhicule), le conducteur ne peut pas accompagner la personne prise en charge. Il ne peut également pas laisser une ou des personnes dans le véhicule avec une sécurité optimale. L'utilisateur devra être aidé par une personne valide et autonome afin d'accéder au véhicule.

Rappel : la prestation effectuée par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés (ambulanciers, infirmiers, professionnels de la santé, maison de retraite, centre de rééducation...).

ACCOMPAGNATEUR OBLIGATOIRE	ACCOMPAGNATEUR FACULTATIF
<p>La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements (<i>soit par mention sur la carte d'invalidité, soit par choix personnel</i>) est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance. 1 seul accompagnateur voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence. L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par la connaissance du handicap.</p>	<p>Il s'agit d'une personne de la famille ou d'un ami valide qui participe au déplacement de l'usager, sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport STAR à partir de l'âge de 4 ans. Il sera autorisé à être transporté, dans la limite des places disponibles, pour le déplacement convenu.</p>

3.10 ANNULATION

3.10.1 Respect des délais d'annulation

Si l'usager ne peut effectuer le déplacement programmé, il est tenu d'en informer le service réservations PMR par téléphone au **04.77.727.727 au plus tard une heure** avant ce dernier en fonction des horaires d'ouverture du service de réservation ou la veille avant 19h (du lundi au samedi) pour le lendemain matin, ou avant 18 heures (le dimanche) pour un transport prévu le lundi matin ;

Le respect de ces délais est essentiel à la bonne utilisation des transports publics ;

Les réservations et annulations des services sur réservation sont également possibles sur le site internet www.bus-star.com et l'application MyMobi au maximum 1 heure avant son déplacement. Les personnes souhaitant utiliser les réservations et annulations par internet et via l'application devront accepter les modalités de fonctionnement qui seront détaillées sur ce même site ;

En cas de non-respect des délais d'annulation mentionnés ci-dessus ou de non-présentation, l'usager **se verra appliquer les sanctions** décrites dans le présent règlement sauf en cas de force majeure.

Cas de force majeure : En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (*panne de véhicule, intempéries, voir absence de conducteurs etc.*) l'opérateur mettra tout en œuvre (courriel, téléphone) pour informer les clients ayant réservé leur trajet, dès connaissance de la situation.

3.10.2 Annulation hors délais

Si le véhicule est arrivé sur place au lieu de rendez-vous, en cas d'absence ou de retard du client, ce dernier peut être contacté par le conducteur par téléphone sur la base du numéro fourni lors de l'inscription.

Sur une année calendaire et en cas de retard, d'absence et de non-paiement répétés. Des pénalités ou un refus d'accès au service pourra être envisagé. Une ou plusieurs annulations hors délais donneront lieu à une suspension temporaire ou définitive du service.

Auquel cas, **si l'usager et son accompagnateurs si obligatoire ne se présentent pas, le paiement du transport est dû soit de la valeur du titre unité à 1.35€.**

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, ou d'annulation tardive non justifiée, Transdev Roanne peut appliquer les sanctions suivantes à l'encontre des usagers :

- **Premier niveau** (1^{ère} absence) - un avertissement par courrier avec le paiement du titre de transport de la valeur du titre unité.
- **Deuxième niveau** (2^{ème} absence) - une amende forfaitaire de 20€ notifiée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception (RAR).
- **Troisième niveau** (3^{ème} absence) - Une exclusion temporaire de 6 mois sur une année calendaire.

Le règlement doit se faire directement **au Point City : 50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne** ou par chèque à l'adresse suivante : **STAR, Service Exploitation, 76 rue de Matel, 42300 Roanne.**

3.11 CONDITIONS DE TRANSPORTS

3.11.1 Sécurité et comportement à bord des véhicules

- A bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité ;
- Le transport ne pourra être effectué en cas de refus du port de la ceinture de sécurité ;
- Le conducteur assure la fixation des fauteuils roulants par un dispositif de sécurité (4 points d'attache) ;
- Le conducteur ne peut arrêter le véhicule, que si les conditions de sécurité le permettent ;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter, d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule.
- La prise en charge de bagages peu encombrants et d'objets, matériels ou colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités des véhicules et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire + dans la limite de 2 sacs à main pour les courses liées à des besoins de la vie courante (alimentaires, vestimentaires...).

CAS PARTICULIERS DES ANIMAUX : Les animaux ne sont autorisés, que dans les cas suivants

- Les animaux de petite taille, convenablement enfermés dans des sacs ou paniers, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs (dimension maximale des sacs ou paniers : 45 cm) ;
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées (quel que soit leur handicap, moteur, sensoriel ou mental) titulaires de l'une des cartes d'invalidité – Cartes Mobilité Inclusion prévues à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (art. 53 et 54 de la loi du 11 février 2005) ;
- Les chiens guides d'aveugles en cours de formation. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur de chiens guides d'aveugles et/ou de la carte d'identification du chien guide d'aveugle.

3.11.2 Les objets trouvés

Nous vous invitons à vous rendre au Point City au 50 rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

3.12 VÉHICULE AFFECTÉ AU SERVICE

Le service TPMR est assuré directement par la Star ou par des partenaires dûment habilités par l'autorité organisatrice, à l'aide de véhicules affectés à ce service et dont certains sont spécialement aménagés pour les personnes en fauteuil roulant. Les moyens sont affectés par l'opérateur sans choix possible par le client.

3.13 CONSIGNES DE SECURITE

- Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques). Le transport de tout appareil respiratoire ne peut se faire que dans la mesure où cet appareillage est adapté pour être sanglé et immobilisé. (Chaise annexe, sac à dos, housse de protection...). Conformément au code de la route les personnes transportées devront faire usage de la ceinture de sécurité ou produire un certificat médical les en dispensant.
- Des règles de civisme doivent être respectées, ne pas boire, ni manger dans le véhicule ;
- Il est interdit de distraire le conducteur pendant la course ;
- Monter dans le véhicule sans avoir réservé au préalable ;
- Les produits dangereux et inflammables sont interdits.

Le service ne peut être tenu pour responsable de dégradations sur les marchandises transportées ;

3.14 MISE A JOUR DE LA FICHE CLIENT

3.14.1 Modification de la situation du client

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone ou de modification des conditions de déplacement (type de fauteuil...), il est obligatoire de **prévenir par écrit ou par téléphone le service** TPMR au 04.77.727.727, pour permettre la prise en compte de ces nouvelles informations.

3.14.2 Non-utilisation du service

Le fichier clients est mis à jour annuellement. Les fiches des clients n'ayant pas utilisé le service sur les 18 derniers mois sont archivées. Conformément au RGPD, nous vous invitons à vous référer au paragraphe "confidentialité des données" du règlement général de transports.

Toute nouvelle demande de réservation sera au préalable **soumis à réinscription** au service TPMR, afin de remettre à jour les données pour organiser les transports.

4. RÈGLEMENT D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

4.1 OBJET

Le présent règlement de location a pour objet d'énoncer les termes et conditions de la location longue durée d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo électrique ou remorque ci-après nommée « Cycle » avec ses équipements par STAR BIKY, ci-après dénommé « le loueur », agissant pour le compte de Roannais Agglomération.

4.2 DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Tous les cycles loués ont un équipement de base décrit dans la fiche technique consultable dans les locaux du loueur au Point City - **50 Rue Jean Jaurès, 42300 Roanne**.

4.3 ACCES AU SERVICE

La location d'un Cycle auprès du loueur est réservée aux personnes de plus de 18 ans habitant l'une des 40 communes de Roannais Agglomération. Elle fait l'objet d'un contrat de location entre le locataire et le loueur.

La location est conditionnée à la signature du contrat de location, qui emporte acceptation de l'état des lieux et du présent règlement de location.

Toute personne souhaitant louer un Cycle devra :

- Présenter une pièce d'identité à jour et renseigner dans le contrat de location ses coordonnées, notamment son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail ;
- Présenter un justificatif de domicile dans l'une des 40 communes de Roannais Agglomération (*quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz datant de moins de trois mois ou dernier avis de taxe d'habitation*) ;
- Remettre un chèque de 800 € destiné à la caution pour vélo à assistance électrique ou de 1 500 € pour le vélo cargo ou de 150 € pour une remorque ;
- Remettre une attestation de responsabilité civile ;
- S'acquitter du tarif de location applicable pour la totalité de la période de location.

Le contrat de location n'est ni cessible, ni transmissible. La location **prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel.**

Lors de la location, il est dressé d'un commun accord entre le loueur et le locataire un état des lieux du Cycle. Il appartient au locataire d'y faire mentionner les éventuels dommages ou défauts apparents qui n'auraient pas été consignés par le loueur. Le locataire reconnaît avoir reçu le Cycle loué en parfait état de fonctionnement. Le locataire dispose d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable au loueur. Au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera réputé imputable au locataire.

En signant le contrat de location, le locataire :

- Accepte le Règlement de Location ;
- Accepte l'état des lieux des biens loués ;
- S'engage à prendre connaissance du Manuel d'Utilisation qui lui a été remis ;
- Accepte les conditions et tarifs de la location et des réparations du Cycle en vigueur au moment de la souscription du contrat ou de sa reconduction (*tarifs des réparations affichés en agence et accessible dans son espace client en ligne : www.bus-star.com*)

À compter de la signature du contrat de location, l'adresse mail du locataire est utilisée par STAR BIKY comme information de contact et pour :

- L'envoi d'informations relatives au vélo à assistance électrique (*utilisation, maintenance, etc.*) ;
- L'envoi d'informations relatives au contrat de location (*alerte avant échéance du contrat, mise à jour du Règlement de location, etc.*).

En fin de contrat, lors de la restitution du Cycle et après paiement de l'ensemble des sommes dues (*prolongation de contrat, éventuelles réparations pour remise en état du cycle*), les éléments nécessaires à l'encaissement de la caution sont restitués au locataire.

En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du locataire, il ne sera pas possible de procéder au remboursement des sommes perçues en trop comme un déménagement ou une mutation professionnelle. Le paiement est perçu dans son intégralité.

Un remboursement pourra être étudié au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles comme le décès du locataire. Le montant du remboursement sera proratisé du nombre de mois restant au contrat de location. Tout mois entamé restant dû.

4.4 PRISE D'EFFET ET MISE A DISPOSITION

Chaque cycle est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement (apposé sur le matériel).

Le loueur met les vélos à disposition du locataire. Cette mise à disposition se fait dans les locaux du prestataire agréé par STAR BIKY (Vélo Club Roannais 59 Rue Joanny Auge, 42300 Roanne). La signature du contrat de location et de la pré-autorisation de prélèvement pour la caution se fait au Point City.

Lors de la mise à disposition du vélo, le loueur donne toutes les consignes pour une utilisation appropriée de celui-ci.

4.5 PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

Le bénéficiaire des paiements et des cautions quelle que soit leur forme est la Boutique Multiservices (Point City).

Les prix facturés sont ceux des tarifs en vigueur au jour de la location et durant toute la période du contrat. Le règlement du coût de la location se fera en intégralité au moment de la souscription du contrat par carte bancaire, espèces ou chèque.

Le règlement du coût de la location se fera au Point City **50 Rue Jean Jaurès, 42300 Roanne**.

Le coût de réparations pourra être réglé par carte bancaire.

Location Vélo Assistance Electrique (VAE)			
Locations proposées	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Location VAE – 1 mois	33,33€	6,67€	40,00€
Location VAE – 3 mois	91,67€	18,33€	110,00€
Location VAE – 6 mois	166,67€	33,33€	200,00€
Location VAE – 12 mois	300,00€	60,00€	360,00€
Caution pour toute location de VAE (non assujetti à la TVA)	800,00€		800,00€
Location remorque enfant – 1 mois	8,33€	1,67€	10,00€
Location remorque enfant – 3 mois	19,17€	3,83€	23,00€
Location remorque enfant – 6 mois (à définir)	-	-	-
Location de vélo CARGO à assistance électrique – 1 mois	41,67€	8,33€	50,00€
Location de vélo CARGO à assistance électrique – 3 mois	97,50€	19,50€	117,00€
Caution pour toute location (non assujetti à la TVA)	1 500€		1 500,00€

4.6 DUREE DE LOCATION

La durée de location **minimum est de 1 mois et au maximum de 12 mois**. A la fin de sa période de location le locataire n'est pas prioritaire pour prolonger son contrat, il devra d'abord repasser dans la file d'attente. Dans le cas d'absence de file d'attente le locataire devra s'acquitter des sommes liées au nouveau contrat. La caution consentie lors de la souscription du précédent contrat de location est conservée pendant la durée du nouveau contrat. Tout mois entamé est dû. La rupture anticipée du contrat ne donnera lieu à aucun remboursement.

Un sms sera envoyé 10 jours avant la fin de la location pour rappeler au locataire qu'il est nécessaire de prendre rendez-vous avec le partenaire VCR afin de restituer le matériel dans les délais impartis. En cas de retard, et au-delà de 15 jours sans restitution, la caution sera encaissée.

4.7 CONDITIONS D'UTILISATION

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même. Le **prêt ou la sous-location du matériel loué est strictement interdit**. Le cycle ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard du matériel loué aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité du loueur ou la pleine propriété de STAR BIKY.

Le locataire s'engage à respecter les clauses des présentes conditions générales de location. Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur. Il s'engage à ne pas enlever ou modifier les accessoires livrés avec le vélo. Le locataire s'engage à rendre le vélo en bon état de marche dans le délai correspondant à la période de location indiquée dans le contrat de location. Il s'engage par ailleurs à :

- Ne pas contractualiser plusieurs contrats pour une même personne physique ;
- Ne pas exposer le vélo aux risques de vol et l'attacher systématiquement à un support fixe en utilisant les deux antivols mis à disposition avec le vélo ;
- Ne pas rajouter une remorque non homologuée pouvant endommager le vélo ;
- Ne pas utiliser le vélo à des fins professionnelles (livraisons, professions libérales) ;
- Ne pas masquer le numéro du vélo ainsi que tout autre marquage ;
- Ne pas modifier le vélo et ses accessoires ;
- Rouler sur des voies carrossables ;

- Respecter le code de la route et utiliser le cycle dans des conditions normales. STAR BIKY se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation non conforme du cycle. La remise en état de celui-ci entraînera une facturation des réparations ;
- Ne pas transporter de charge supérieure à 25 kg sur le porte bagage, ou à utiliser un porte- bébé pour le transport d'enfant de moins de 25 kg ;
- Ne pas transporter un autre passager en dehors de la location du triporteur ;
- Ne pas transporter une charge supérieure de 10 kg dans le panier situé à l'avant du vélo ;
- Restituer le cycle en bon état de marche au plus tard à la date ou heure d'échéance du contrat ou à demander la prolongation de son contrat et à payer les sommes dues pour cette prolongation ;
- Veiller au bon état du cycle et notamment au bon fonctionnement de ses organes de sécurité (freins, éclairage, sonnette), et en cas de problème, à prendre rapidement rendez-vous avec le service de location pour faire procéder aux réglages ou remplacements nécessaires ;
- Pour les locations d'un an : Présenter le cycle au bout de 6 mois pour une révision. En cas de non-présentation du cycle, le loueur ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement. Les réparations occasionnées par un usage non conforme du cycle seront facturées. Le loueur pourra également décider, unilatéralement, de mettre fin au contrat et exiger le retour du matériel loué ;
- Respecter les consignes d'utilisation du cycle (document remis lors de la signature) ;
- Vous pouvez prêter votre vélo mais serez tenu personnellement responsable en cas de vol ou de bris quel que soit l'auteur du dommage ;
- Vous vous engagez également à ne pas utiliser le vélo au-delà de ses capacités, ne montez pas à deux personnes sur le vélo, ce vélo n'est pas un VTT, descendez du vélo lorsque vous franchissez un trottoir, roulez au pas lorsque l'état de la chaussée l'exige ;
- Lors de la restitution le cycle devra être propre si tel n'est pas le cas, le nettoyage sera facturé pour un montant de 30 € ;
- Déclarer au loueur sous 24 heures (jour ouvré) tout vol, accident, perte ou destruction partielle ou totale subie par le cycle. Le vol devra être attesté par la production d'un dépôt de plainte.
- Fournir, sur première demande du loueur, une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Le locataire assume toutes les conséquences directes ou indirectes de tout évènement engageant sa responsabilité du fait notamment de sa négligence, défaillance, imprudence dans l'utilisation du produit loué et survenant pendant la période de location. Sa responsabilité s'étendra aux conséquences d'évènements nés pendant la période de location, mais dont le préjudice ne se révélerait qu'après la restitution du produit au loueur. Le client accepte que si son utilisation des services, produits et/ou des équipements associés provoquent des blessures ou des dommages à lui ou à une autre personne (voire à des biens matériels), il sera alors responsable de toutes les conséquences (réclamations, demandes de dédommagement, préjudices, frais ou pénalités, honoraires d'avocat, poursuites judiciaires, ainsi que tout autre problème de quelque nature que ce soit) et ne pourra se retourner contre le loueur.

L'utilisateur doit être apte à la pratique du vélo. TRANSDEV Roanne ne pourra être tenu pour responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur.

En cas de manquements graves et répétés à ces engagements, le loueur se réserve le droit de refuser la prolongation du contrat ou la location d'un nouveau cycle.

4.8 ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien courant est une prestation incluse dans la location des cycles. Par entretien courant on entend les réparations, l'entretien et les échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale du Cycle. Le changement de batterie en fin de vie est intégré à l'entretien courant.

Le loueur ou son représentant est juge de ce qui ressort de l'usure normale et de ce qui relève d'un usage inapproprié ou d'un accident.

En cas de nécessité d'une réparation, vous devrez impérativement vous adresser à STAR BIKY qui procédera à la réparation ou à l'échange du vélo.

Le locataire pourra à tout moment demander une réparation liée à l'entretien courant qui ne lui sera pas facturée. Les réparations ne résultant pas de l'usage courant du Cycle sont à la charge du locataire. Ces réparations lui seront facturées selon une grille tarifaire affichée dans les locaux du loueur et accessibles dans son « espace client ».

Le locataire ayant pris une location de 12 mois doit obligatoirement prendre contact avec le Vélo Club Roannais pour effectuer une révision au cours du 6ème mois de location. Si la révision n'a pas été effectuée par le locataire et que des dégradations à la remise du cycle sont constatées, le montant des réparations seront déductibles de la caution.

4.9 RESPONSABILITE CASSE - VOL - ASSURANCES

Le locataire est responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont il reconnaît avoir la garde juridique, à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution. Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route commise à l'occasion de l'utilisation du matériel loué.

Le locataire **est tenu de s'assurer en responsabilité civile** pour couvrir les dommages causés aux tiers.

Le loueur n'est pas engagé par les dommages subis ou causés par le locataire dans le cadre de l'utilisation du Cycle mis à sa disposition. Le locataire ne saurait toutefois être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

En cas de vol du Cycle et/ou de ses accessoires, le locataire devra avertir **sous 24 heures** le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir au loueur une photocopie du dépôt de plainte dans un délai de 5 jours.

En cas d'accident et/ou incident mettant en cause le Cycle, le locataire signale les faits **sous 24 heures** au loueur.

Le Cycle reste sous sa responsabilité jusqu'à sa remise en mains propres à un représentant du loueur. A défaut, l'utilisateur devra sécuriser le Vélo au moyen des antivols fournis.

Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse et vol. Il peut, s'il le souhaite, souscrire un contrat d'assurance chez l'assureur de son choix.

En cas de vol du Cycle ou de casse le rendant irréparable, le montant de la caution sera encaissé par le loueur.

En cas de vol du matériel loué de son fait, de détournement ou de dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du contrat de location et des présentes, le locataire s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

4.10 CAUTION

Afin de se prémunir des risques de non-restitution des cycles loués, STAR BIKY met en œuvre un système de garantie dont les modalités sont les suivantes :

Lors de toute location, il est demandé au locataire de fournir une caution conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Ces éléments sont restitués une fois le cycle de retour et que les montants dus (notamment ceux relatifs aux éventuelles prolongations de contrat et aux réparations nécessaires à la remise en état du cycle) ont été réglés par le locataire.

La caution pourra être encaissée en fin de contrat, au retour du vélo, dans les cas énumérés à l'article 4.7 des présentes conditions d'accès et d'utilisation du service.

4.11 PENALITES

En cas de non-restitution du cycle à la fin du contrat, le locataire est informé par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure qu'une pénalité de 15 € TTC par jour de retard est appliquée et que la caution sera encaissée au 16ème jour de retard de restitution.

En cas de dégradation du cycle et/ou des accessoires, le coût des dégradations seront facturées par STAR BIKY. La caution ne sera restituée qu'après règlement des sommes dues. En cas de non-paiement de la facture 15 jours après son émission, la caution sera encaissée.

En cas de restitution du cycle en bon état au-delà du délai de mise à disposition contractuelle, le locataire pourra demander la restitution de son chèque de caution après règlement des pénalités de retard. Au-delà de 15 jours, la caution est encaissée sans possibilité de restitution.

En cas de dégradation du cycle et/ou des accessoires les rendant inutilisables, et dans le cas où la facture de réparation n'est pas réglée dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement de la caution même si le montant des réparations est inférieur au montant de la caution. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune opération de recouvrement ne sera réalisée pendant la période de location.

TRANSDEV Roanne se réserve un droit de refus du renouvellement auprès d'un usager en cas de dégradations à répétition, impayés ou à la suite d'un non-retour de location.

En cas de vol du Cycle et/ou de ses accessoires, le locataire fournira au loueur une photocopie du dépôt de plainte dans un délai de 5 jours. A défaut, la pénalité de 15 € TTC par jour de retard sera appliquée et la caution encaissée au 16ème jour de retard.

Il n'est pas prévu de remboursement en cas de restitution anticipé du cycle.

5. LES TRANSPORTS SCOLAIRES

5.1 PREAMBULE

5.1.1 Qui a en charge l'organisation des transports scolaires ?

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont confiés aux autorités compétentes en matière de mobilité (AOM), à savoir Roannais Agglomération à l'intérieur de son périmètre.

Conformément à la réglementation, hors du périmètre de Roannais Agglomération, les transports scolaires sont organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. En application d'une convention partenariale entre Roannais Agglomération et les AO concernées (*Région Auvergne-Rhône-Alpes et Sytral Mobilités*), il peut arriver que certaines lignes sortantes du territoire de Roannais Agglomération soient directement assurées par Roannais Agglomération.

5.1.1 Quel est le rôle de Roannais Agglomération ?

A ce titre, Roannais Agglomération détermine le niveau de service (*tracés des lignes, points d'arrêt, nombre d'aller-retour, secteurs desservis...*), fixe les conditions d'accès au service, établit les tarifs et arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires, en collaboration avec le délégataire **TRANSDEV Roanne**. Par ailleurs, Roannais Agglomération assure la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

5.1.2 Pourquoi un règlement de service ?

Le règlement des transports scolaires a pour objectif de fixer l'ensemble des règles relatives aux transports scolaires, que ce soit en matière d'élaboration de l'offre de transports, de conditions d'accès au service, de modalités de fonctionnement du service ou encore de responsabilités et obligations de chaque personne concernée par le service.

Le présent règlement s'applique spécifiquement à l'offre de transport dédiée aux usagers scolaires et s'impose à l'ensemble des usagers et assure l'offre de transports pour le compte de Roannais Agglomération.

En cas de litige, ce règlement prévaut.

Les transports scolaires sur le territoire en Roannais Agglomération en quelques chiffres

Roannais Agglomération compte aujourd'hui **40 communes** :



Ambierle,
Arcon
Changy
Combre
Commelle-Vernay
Coutouvre
La Pacaudière
Le Coteau
Le Crozet
Lentigny

Les Noës
Mably
Montagny
Noailly
Notre-Dame-de-Boisset
Ouches
Parigny
Perreux
Pouilly-les-Nonains
Renaison

Riorges
Roanne
Sail-les-Bains
Saint-Alban-les-Eaux
Saint-André-d'Apchon
Saint-Bonnet-des-Quarts
Saint-Forgeux-Lespinasse
Saint-Germain-Lespinasse
Saint-Haon-le-Chatel
Saint-Haon-le-Vieux

Saint-Jean-Saint-Maurice
Saint-Léger-sur-Roanne
Saint-Martin-d'Estreaux
Saint-Rirand
Saint-Romain-la-Motte
Saint-Vincent-de-Boisset
Urbise
Villemontais
Villerest
Vivans

Le service des transports de Roannais Agglomération accompagne chaque année près de 1 500 élèves, sur l'ensemble du territoire.

En plus de l'offre des lignes régulières STAR, 24 lignes spécialement dédiées au transport scolaire relient les communes à leurs établissements de secteur (se référer à l' **Annexe 2 - Etablissements de secteur de chaque commune (collèges et lycées)**).

5.2 QUI PEUT EMPRUNTER LES TRANSPORTS SCOLAIRES ?

5.2.1 Qui est considéré comme « usager scolaire » ?

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont **les élèves domiciliés sur le territoire de Roannais Agglomération** fonction du domicile du représentant légal de l'élève, de l'un des représentants légaux en cas de garde alternée ou de la famille ou de l'institution d'accueil pour les enfants placés. Par ailleurs, ces derniers doivent :

- Être inscrits dans l'enseignement des cycles maternelle à partir de 3 ans, primaires et secondaires jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Education ;
- Fréquenter un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat.

En revanche, certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires des services de Roannais Agglomération ; il s'agit des cas suivants :

- Les élèves domiciliés hors du périmètre de Roannais Agglomération ;
- Les apprentis, les alternants ;
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat ;
- Les élèves et étudiants handicapés qui bénéficient du transport scolaire handicapé, organisé par le Département de la Loire ou la Région Auvergne-Rhône- Alpes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les élèves ne remplissant pas les conditions pour être considérés comme des usagers scolaires de Roannais Agglomération et qui souhaiteraient toutefois utiliser l'offre de transports scolaires mis en œuvre, peuvent être autorisés à les utiliser au titre des usagers non scolaires.

Les usagers scolaires domiciliés en dehors du périmètre de Roannais Agglomération, scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le territoire de Roannais Agglomération, peuvent être transportés sur les circuits scolaires de Roannais Agglomération, dans les conditions prévues par les conventions entre Roannais Agglomération et les AO concernées Sytral Mobilités et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

5.2.2 Quelles sont les conditions pour emprunter l'offre de transport scolaire en tant qu'usager scolaire ?

L'usager peut emprunter l'offre de transport scolaire sur la base **d'un aller-retour par jour scolaire** s'il existe un circuit de transport scolaire lui permettant de rejoindre son établissement. (se référer à l'**ANNEXE1 – L'offre de transports scolaires au départ de chaque commune**).

Pour les élèves du primaire

Pour emprunter l'offre de transports proposée de Roannais Agglomération en tant qu'usager scolaire, l'usager doit fréquenter l'école maternelle, élémentaire ou primaire de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par une ligne de transport.

Pour les élèves du secondaire

Pour emprunter l'offre de transports proposée de Roannais Agglomération en tant qu'usager scolaire, l'usager doit fréquenter un collège ou un lycée de rattachement de la commune de résidence de l'élève en conformité avec la carte scolaire.

Néanmoins, les élèves qui fréquentent un établissement hors secteur de rattachement peuvent emprunter l'offre de transport proposée par Roannais Agglomération **sous réserve des places disponibles** :

- Si l'option obligatoire choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- Si une dérogation pour motif pédagogique a été délivrée par l'Inspection Académique ;
- Si l'élève fréquente une CLIS (Classe pour L'Inclusion Scolaire) ou une SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ;
- Si l'élève fréquente un établissement (lycées professionnels et agricoles) non soumis à la carte scolaire ;
- En cas d'absence de desserte de l'établissement de rattachement pour des raisons techniques, si le domicile de l'élève est plus proche de l'établissement fréquenté que l'établissement de rattachement ;
- Si l'élève prévoit de déménager ou d'emménager au cours de l'année scolaire et que cette demande lui permet de fréquenter le même établissement toute l'année.

CAS PARTICULIER dans le cadre de la scolarité

Stages et alternances non rémunérés

Il s'agit des demandes formulées par les élèves soumis dans le cadre de leur scolarité à des stages obligatoires ou des périodes d'activité en alternance en entreprises ou en collectivités, non rémunérés.

Tout usager de l'offre de transport scolaire de Roannais Agglomération peut utiliser sa carte pour se déplacer pendant sa période de stage ou d'alternance si l'itinéraire indiqué sur sa carte le permet et si la période de stage ou d'alternance a lieu en période scolaire.

Si l'usager doit utiliser un autre itinéraire, une carte de transport supplémentaire peut être établie pour la durée du stage ou de la période d'alternance en contrepartie d'une participation financière, calculée au prorata temporis (à minima 1 mois) de la période d'utilisation de la carte en fonction de l'offre de transports utilisée et dans la limite des places disponibles.

Correspondants étrangers

Il s'agit des demandes formulées par les établissements scolaires et les communes pour les élèves usagers des transports scolaires recevant dans le cadre de leur scolarité des élèves étrangers, dits « correspondants ».

Les correspondants peuvent utiliser la même offre de transport que les élèves usagers qui les reçoivent - sur le territoire de Roannais Agglomération - dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant l'offre de transport en question.

Pour chaque déplacement scolaire sur le territoire de Roannais Agglomération, les correspondants doivent être accompagnés d'un élève usager pour accéder au service.

Les correspondants accèdent gratuitement au service pour une durée maximale d'un mois dans les conditions ci-dessus sous réserve de la demande de titre de transport.

5.2.3 Les usagers non scolaires

Les usagers non scolaires achètent leur titre de transport **directement à bord du véhicule** auprès du conducteur au prix en vigueur :

- Soit un titre unité à 1.35 €.
- Soit un carnet de dix tickets à 10 €. Les tickets composant le carnet de 10 tickets ne peuvent être vendus à l'unité.

Ces titres sont utilisables uniquement sur le réseau des lignes de transports scolaires de Roannais Agglomération sous réserve de places disponibles dans le car scolaire.

Ils peuvent être utilisés en correspondance entre les lignes scolaires de Roannais Agglomération, à raison d'un titre par trajet (domicile/établissement), soit 2 titres par jour pour un aller/retour quotidien.

Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés sur le réseau STAR ou sur tout autre réseau d'une autre Autorité Organisatrice de Transports, y compris en correspondance entre une ligne scolaire de Roannais Agglomération et une ligne du réseau STAR ou d'un autre réseau.

A chaque trajet, l'utilisateur doit présenter son titre au conducteur à la montée dans le car scolaire.

5.3 COMMENT OBTENIR SA CARTE DE TRANSPORT ?

5.3.1 Comment obtenir sa carte de transport annuelle ?

L'utilisateur scolaire doit indiquer **dès l'inscription** :

- son point d'arrêt de montée
- la ligne empruntée.

Pour obtenir sa carte de transport scolaire annuelle, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal **doit effectuer une inscription préalable au service pour chaque année scolaire**. Les usagers scolaires inscrits au cours de l'année scolaire précédente doivent donc **renouveler leur demande**.

Pour toute inscription, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal devra compléter intégralement les informations demandées sur le formulaire.

5.3.2 Quand s'inscrire ?

Consulter les horaires
d'ouverture sur
www.bus-star.com

Pour obtenir sa carte de transport scolaire annuelle, l'utilisateur ou son représentant légal doit présenter sa demande entre **le 3 juin et le 31 juillet 2024**. La date limite d'envoi des demandes est le 31 juillet (cachet de la poste faisant foi pour les demandes envoyées par courrier).

Les demandes reçues au-delà du 31 juillet feront l'objet d'une **majoration automatique de 30 € par dossier**.

Au-delà de la limite capacitaire, les élèves pourront être mis en attente de décision pour l'inscription sur les circuits, dans ce cas, une étude sera réalisée par l'Autorité Organisatrice pour statuer sur la prise en charge.

5.3.4 Où et comment s'inscrire ?

La STAR assure un guichet unique d'inscription pour tous les transports scolaires pour le compte de Roannais Agglomération.

L'inscription se fait de préférence en ligne sur le site Internet de la STAR www.bus-star.com pour laquelle l'élève ou son représentant légal peut **télécharger le dossier** directement sur le site.



Modalités spécifiques d'inscription pour les élèves en garde alternée

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions, il peut obtenir **deux cartes de transports scolaires annuelles**, afin d'emprunter les deux circuits, au départ de ces deux domiciles.

Pour obtenir les deux cartes de transports scolaires annuelles, l'élève doit effectuer son inscription par écrit de la manière suivante :

- L'envoi simultané de deux dossiers d'inscription complétés, portant les coordonnées de chacun des représentants légaux ainsi les informations relatives à chacun des parcours ;
- Une attestation sur l'honneur signée des représentants légaux ou une copie de la décision judiciaire, justifiant la situation parentale et la régularité de l'utilisation du (des) transport(s).

En cas de demande incomplète, celle-ci pourra être rejetée.

Si l'un des représentants légaux est domicilié sur le territoire d'une commune ne faisant pas partie du périmètre de Roannais Agglomération, chaque représentant devra procéder à son inscription auprès de l'Autorité Organisatrice de mobilité compétente. Dans ce cas, **l'utilisateur scolaire devra acquitter un second abonnement aux transports scolaires** : le montant à payer sera fonction des tarifs prévus par l'autre Autorité Organisatrice de la Mobilité.

En cas de changements de situation familiale en cours d'année, la place de l'élève ne sera pas automatiquement garantie. Une étude des charges sur la ou les lignes concernée(s) fera l'objet d'une étude par le guichet unique Schooly. Si le véhicule de la ligne souhaitée est à capacité maximale, un refus pourra être apporté et l'élève sera positionné sur une liste d'attente le temps qu'une place se libère".

5.3.5 Quels sont les tarifs applicables ?

Les tarifs des transports scolaires sont définis par Roannais Agglomération en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, de la même manière que l'ensemble des tarifs des transports.

Le tarif payé par un élève varie selon le type d'offre emprunté et selon la situation financière du représentant légal de l'élève (existence d'une tarification solidaire dite tarification SESAM). Les titres de transports scolaires ne donnent pas accès aux services de transport sur réservation et au service de Transports pour les Personnes à Mobilité Réduite (TPMR).

Tarifs généraux

La grille tarifaire applicable au transport scolaire est la suivante :

Type de titre	TARIF TTC 2024-2025
Lignes spéciales scolaires et/ou lignes régulières, et/ou en combiné avec un abonnement STAR scolaire à raison d'1 aller/retour par jour scolaire (*)	110,00 €
Duplicata de carte de transports scolaires Roannais agglomération	8,00 €
Coût carte OÙRA! Réseau STAR (1ère acquisition ou renouvellement au bout de 5ans)	5,00 €

(*) + coût des cartes de transports des réseaux partenaires

Tarifs solidaires SESAM

La tarification SESAM prend en compte le quotient familial de la famille de l'élève.

Pour bénéficier de ce tarif, le représentant légal de l'élève doit fournir au moment de l'inscription :

- Une copie de l'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou une attestation MSA (Mutualité Sociale Agricole) du mois précédent le dépôt de leur dossier d'inscription ;
- Une attestation de calcul du quotient familial fourni par le CCAS de leur lieu de résidence si le représentant légal n'est pas allocataire de la CAF.

La grille tarifaire SESAM est la suivante :

Catégorie	Tranche de quotient familial	TARIF TTC 2024-2025
SESAM	Inférieur à 400 €	75,00 €

Tarif appliqué en cas de garde alternée

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions d'inscription, il ne sera demandé le paiement que d'une seule participation familiale annuelle dont le montant sera déterminé en fonction des modes de déplacements utilisés et de la situation financière du représentant légal de l'élève conformément aux tarifs en vigueur.

Tarif majoré en cas d'inscription hors délai

Pour toute inscription hors délai (après le 31 juillet) quel que soit le tarif à payer par l'utilisateur, **une majoration de 30 euros** sera appliquée.

5.3.6 Quelles sont les modalités de paiement ?

Le représentant légal de l'élève règle l'achat de la carte de transport en choisissant l'un des modes de paiement proposés :

En ligne, par carte bancaire sur le site Internet de la Star - <http://www.bus-star.com>

- En 1 fois au moment de l'inscription ;
- Ou en 3 fois : Au 10 janvier 2025 et au 10 avril 2025 de l'année scolaire concernée. Les montants dus à chaque prélèvement sont précisés sur le site Internet de la Star. Les paiements en 3 fois ne sont possibles que pour une inscription en ligne.

A l'agence commerciale de la Star, le Point City :

- Par chèque à l'ordre de la Régie des Transports en joignant un seul chèque du montant total du tarif payé pour l'élève au moment de l'inscription ;
- Ou en espèces.

En cas de paiements non honorés

Les paiements non honorés sont généralement de deux types :

- Rejet d'encaissement du chèque ;
- Rejet de paiement par carte bancaire : si le mode de règlement choisi est la carte bancaire en trois fois et que le paiement est rejeté lors d'un trimestre, cela entraîne systématiquement une rupture du contrat avec la plateforme de télépaiement ce qui signifie que les trimestres suivants ne seront pas prélevés.

Quel que soit le motif du rejet, le représentant légal doit se rapprocher de son établissement bancaire pour en connaître la cause.

En cas de paiement non honoré par le représentant légal de l'élève quel que soit le mode de paiement choisi, l'émission d'un avis des sommes à payer sera transmis par le Trésor Public. Le représentant légal dispose de 10 jours pour régulariser la situation à réception de l'avis des sommes à payer.

Sans régularisation de la part du représentant légal, le titre de transport sera annulé ce qui empêchera l'élève d'accéder au service des transports scolaires. Le représentant légal sera informé par lettre recommandée que son enfant n'aura plus accès au car scolaire.

En cas d'impayés constatés sur deux années scolaires consécutives, Transdev Roanne en accord avec l'Autorité Organisatrice pourra être en mesure de refuser l'inscription de l'élève lors de sa prochaine réinscription, si la situation n'a pas été préalablement régularisée.

5.3.7 Quelles sont les modalités de réception des titres ?

Après étude du dossier d'inscription et accord, l'utilisateur **recevra sa carte de transport par courrier** avant la rentrée scolaire (courant août).

Chaque carte de transport **est nominative** et porte la mention du circuit que l'utilisateur doit emprunter ainsi que son point de montée :

- Si l'utilisateur scolaire emprunte une ou plusieurs lignes spéciales scolaires, il recevra une carte Roannais Agglomération ;
- Si l'utilisateur scolaire emprunte une ligne STAR, il recevra une carte OÙRA qui devra être conservée pendant 5 ans.
- Si l'utilisateur scolaire emprunte à la fois une ou plusieurs ligne(s) spéciale(s) scolaire(s) et une ligne STAR, il recevra les deux types de cartes qu'il devra toujours avoir avec lui.

Modalités d'envoi des cartes en cas de garde alternée

En cas de garde alternée, si l'utilisateur scolaire a deux circuits distincts pour se rendre à son établissement scolaire au départ des domiciles des deux représentants légaux, il recevra chacune de ses deux cartes de transport au domicile de chaque représentant légal concerné.

5.3.8 Obtention d'une carte de transport temporaire

5.3.8.1 Stages et alternances non rémunérés

Pour toute modification de sa carte de transport liée à un stage ou une période d'alternance, l'élève ou son représentant légal doit effectuer sa demande :

- Au moins 15 jours avant le début du stage ou de l'alternance ;
- Auprès de la Star, en transmettant à la Star **une copie de la convention de stage ou du contrat d'alternance**.
 - Soit en se rendant à l'agence commerciale Point City à Roanne ;
 - Soit par courrier en envoyant sa demande à l'adresse suivante :

**STAR - Agence commerciale Point City
50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne**

Après examen de la demande, la carte de transport temporaire accordée à l'utilisateur est transmise par courrier dans les 8 jours à réception de la demande.

5.3.8.2 Correspondants étrangers

Pour toute demande relative à l'accueil d'un correspondant étranger dans les conditions prévues à l'article 1.2.2.2, l'établissement scolaire doit effectuer sa demande au moins 15 jours avant la période d'accueil des correspondants étrangers, auprès de la Star :

- Les dates précises du séjour des correspondants étrangers.
- La liste des élèves usagers des transports scolaires concernés par cet accueil.

La STAR informera les transporteurs concernés et, si nécessaire, les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Sytral Mobilités...)

L'établissement scolaire accueillant doit, si le correspondant utilise une carte OÙRA dans le cadre de son transport scolaire, effectuer une demande de carte temporaire :

- Au moins 15 jours avant la période d'accueil des correspondants étrangers
- Auprès de la Star, en se rendant à l'agence commerciale Point City à Roanne : la Star délivrera gratuitement un titre de transport sur lequel seront chargés le nombre de voyages nécessaires à la durée du séjour.

L'élève accueillant **un correspondant étranger** n'empruntant que des lignes spéciales scolaires n'a pas de titre spécifique à récupérer pour son correspondant étranger.

5.3.9 Comment obtenir/modifier/se faire rembourser sa carte de transport en cours d'année scolaire ?

5.3.9.1 Pour un usager disposant déjà d'une carte de transport

En cas d'évolution de situation (*déménagement, changement de situation familiale, changement d'établissement notamment*), l'usager **doit mettre à jour sa carte de transports** scolaires pour être autorisé à utiliser l'offre de transports scolaires

Si l'usager connaît un changement de sa situation **entraînant une évolution de l'offre de transport** utilisé (igne, point d'arrêt), l'usager ou son représentant légal doit :

- Rendre la/les carte(s) de transport en sa possession ;
- Déposer une nouvelle demande d'inscription :
 - Soit directement à l'agence commerciale de la STAR, le point City
 - Soit par courrier à l'attention de la STAR à l'adresse suivante :

**STAR - Agence commerciale Point City
50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne**

Une nouvelle carte de transports ou de nouvelles cartes lui seront envoyées sous 10 jours.

En fonction de la nature de l'évolution de l'offre utilisée, le tarif payé par l'usager pourra évoluer conformément à la tarification en vigueur.

5.3.9.2 Pour un nouvel usager souhaitant acquérir une carte

Si un usager emménage en cours d'année scolaire sur le territoire de Roannais Agglomération ou connaît un changement de situation nécessitant d'emprunter les transports scolaires, l'usager ou son représentant légal doit :

- Procéder à son inscription auprès du point City de la STAR ;
- En attendant la carte (envoyée sous un délai de 10 jours), l'usager aura la possibilité d'acquérir des tickets ou carnets de tickets aux tarifs en vigueur ;
- Régler sa participation familiale au prorata temporis en fonction du nombre de mois d'utilisation sur la base d'une année scolaire de dix mois. Le paiement doit se faire en une seule fois par chèque ou en numéraire. Tout mois entamé est dû intégralement.

5.3.10 Comment obtenir un duplicata en cas de perte ou de vol de sa carte de transport ?

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit demander le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata, via le formulaire de demande de duplicata disponible au Point City.

La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement de 8 € quel que soit le tarif initialement payé par l'utilisateur. Le paiement se fait soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de la Régie des Transports scolaires, au Point City.

5.3.11 Conditions de remboursement

Si l'utilisateur connaît un changement de situation le conduisant à ne plus utiliser les transports scolaires de Roannais Agglomération, son représentant légal doit :

- Adresser un courrier de demande de remboursement daté du jour de la demande à l'agence **STAR - Agence commerciale Point City 50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne** ;
- Fournir un RIB ;
- Restituer la/les carte(s) de transport en sa possession.

Le remboursement est effectué au prorata temporis : **tout mois commencé reste dû.**

Cas où un remboursement peut être éligible

- Dans le cas d'un déménagement hors agglomération Roannaise ;
- Dans le cas d'un déménagement au sein de l'agglomération Roannaise, si l'élève doit utiliser une ou des lignes existantes du réseau STAR ;
- Dans le cadre d'un changement de domiciliation de l'enfant entre les représentants légaux à la suite d'une décision de justice ;
- En cas de décès du bénéficiaire.

5.4 COMMENT EST ORGANISEE L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ?

5.4.1 Comment est organisée l'offre des transports scolaires ?

L'offre de transports scolaires est organisée par Roannais Agglomération qui définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant la fréquentation des services, les contraintes de voirie, le confort des usagers (*temps de parcours, temps de correspondance, temps d'attente devant les établissements...*), les contraintes liées à la sécurité des usagers et le coût supporté par la communauté d'agglomération.

L'offre de transports scolaires est présentée de manière succincte en **ANNEXE 1 – L'offre de transports scolaires au départ de chaque commune.**

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, en principe, d'un aller-retour par jour scolaire.

5.4.2 Comment peut évoluer l'offre de transports scolaires ?

Le rôle prépondérant de Roannais Agglomération

En tant qu'Autorité Organisatrice des transports scolaires, Roannais Agglomération peut décider, sur la **demande exclusive des communes** et pour motif d'intérêt général, toute modification des circuits existants et des points d'arrêt desservis. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de faire évoluer l'offre de transport scolaire de la manière suivante :

- L'adaptation ou la suppression de tout ou partie des circuits/des points d'arrêt qui subiraient une forte baisse de fréquentation ;
- L'adaptation des modalités de dessertes, notamment des circuits ou des points d'arrêt desservis, afin de pallier les problèmes de sécurité.

Dans ce cas, une étude de modification/création/suppression de services et/ou de points d'arrêt pourra alors être menée par les services de Roannais Agglomération.

5.4.3 A quelles conditions l'offre peut-elle être modifiée ?

Création ou modification de circuits

Toute demande de création ou de modification de circuit doit être **adressée par courrier par le maire de la commune concernée à Roannais Agglomération** (63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne) **au plus tard le 15 février de chaque année**, pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année. Les demandes de création et de modification des circuits sont étudiées par Roannais Agglomération sur la base des conditions cumulatives suivantes :

- **Condition 1** – Faisabilité technique : pour la desserte d'un collège ou un lycée, la création d'un nouveau circuit ne sera envisagée que si ce dernier répond aux impératifs techniques de fonctionnement des transports scolaires (temps de parcours réalisable en moins de 60 minutes) ;
- **Condition 2** – Utilité publique : la création d'un circuit ne pourra être possible que lorsqu'au moins 8 élèves en zone urbaine ou périurbaine et 5 élèves en zone rurale ont besoin de ce service pour effectuer un déplacement entre leur domicile et leur établissement scolaire ;
- **Condition 3** – Faisabilité financière (coût du circuit par élève)

Suppression de circuits

Roannais Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement **moins de 5 élèves** pourra être supprimé.

Création ou modification de points d'arrêt

Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt doit être **adressée par courrier par le maire de la commune concernée à Roannais Agglomération** (63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne) **au plus tard le 15 février de chaque année**, pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année. Les demandes de création et de modification d'un point d'arrêt sont étudiées par Roannais Agglomération sur la base des conditions cumulatives suivantes :

- **Condition 1 – Fréquentation** : un minimum de 3 élèves à transporter sur le point d'arrêt à créer ;
- **Condition 2 – Sécurité** : les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité ; ainsi les arrêts à créer devront satisfaire aux normes réglementaires en vigueur du présent règlement ;
- **Condition 3 – Faisabilité financière** : la création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour Roannais Agglomération et ne pas générer de surcoûts significatifs ;
- **Condition 4 – Temps de parcours** : la création du point d'arrêt ne doit pas créer d'allongement significatif du temps de parcours (soit au-delà de 60 minutes).

Suppression de point d'arrêt

Roannais Agglomération se réserve le droit de supprimer un arrêt, s'il n'est plus suffisamment fréquenté (inférieur à 3 élèves) et/ou que sa dangerosité est avérée.

5.4.4 Quelles sont les conditions techniques à respecter pour la création ou l'aménagement d'un point d'arrêt ?

Tout point d'arrêt qui sera amené à être aménagé sera soumis aux références techniques suivantes en termes d'emplacement, de visibilité, d'aménagement ainsi que d'équipement de celui-ci :

Emplacement / Positionnement du point d'arrêt

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés ;
- Les arrêts doivent se situer sur le domaine public ;
- L'implantation doit être conforme au Code de la Route ;
- Les montées et les descentes doivent avoir lieu hors de la chaussée à droite de manière sécurisée ;
- L'emplacement doit être réservé et matérialisé ;
- L'emplacement doit être adapté au gabarit du véhicule ;
- L'arrêt doit être positionné, si possible, au moins à 50 mètres d'une intersection.

Visibilité

Le point d'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule, à titre indicatif les valeurs suivantes seront recherchées :

- Une visibilité de 55 mètres minimum en ligne droite et en zone urbaine ;
- Une visibilité de 70 mètres minimum en courbe et en zone urbaine ;
- En zone non urbanisée les distances de visibilité minimale sont de l'ordre de 130 mètres en ligne droite et de 150 mètres en courbe ;
- L'arrêt doit être visible de jour comme de nuit avec des panneaux rétro réfléchissants.

Aménagement

En Agglomération :

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés ;
- L'arrêt en ligne ou en saillie est privilégié, sous réserve des aménagements de voirie nécessaire.

En zone hors Agglomération :

- Sur les routes départementales à fort trafic et des vitesses élevées l'aménagement en encoche sera privilégié ;
- Si l'emprise est insuffisante, mais la visibilité le permet, l'arrêt peut être aménagé en demi- encoche ;
- L'arrêt en ligne ou en saillie sur les voies à faible trafic et vitesses réduites sera privilégié.

Equipement

- Un marquage au sol de type zigzag pourra être implanté en agglomération ;
- En milieu urbain, tout passage piéton doit être positionné entre 10 et 15 mètres en arrière de l'arrêt ;
- La signalisation verticale doit être présente soit sous forme d'un poteau d'information à l'arrêt et de panneaux de police type A13a et C6 pour les arrêts reconnus dangereux ;
- Pour l'installation d'abris voyageurs, seuls les points de montée des lignes régulières de transports seront pris en compte. Le critère de « fréquentation » de l'arrêt sera déterminant dans la décision de l'installation, considérant qu'il devra y avoir au minimum :
 - 20 montées par jour en secteur urbain ;
 - 10 montées par jour en secteur péri-urbain (A déplacer dans le règlement général).

Les arrêts strictement réservés aux scolaires ne pourront pas faire l'objet d'installation d'abris voyageurs.

Cheminement

- **En Agglomération** : un cheminement distinct de la chaussée et d'une largeur suffisante doit être proposé sur une distance minimale de 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt.
- **En zone hors Agglomération** : le cheminement sur bas-côté n'est toléré que si la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours.

Acquisitions foncières

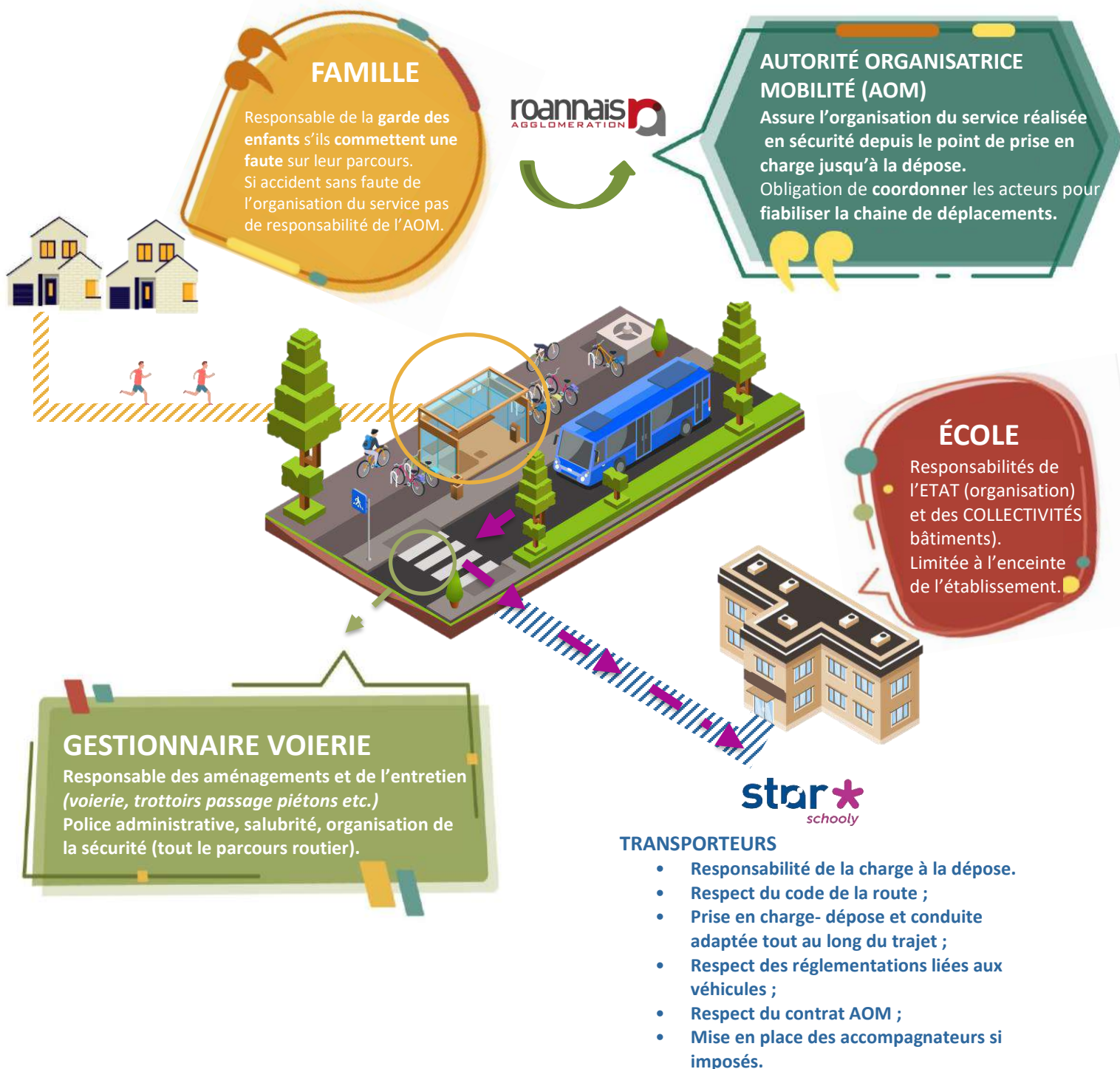
Pour toute création de point d'arrêt nécessitant une acquisition foncière, la commune concernée par le projet devra s'affranchir :

- Des relations auprès du propriétaire du terrain ainsi que toutes démarches administratives nécessaires pour l'acquisition (service du cadastre, des domaines) ;
- Assumera l'achat dudit terrain quel que soit sa provenance (publique ou privée) ;
- En gardera la jouissance dans son patrimoine foncier ;
- Elle assurera l'entretien de cet espace et le nettoyage pour un bon usage ;

5.5 OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITES DE CHACUN POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisation des transports scolaires implique la responsabilité d'un nombre important d'acteurs différents : *Organisateurs, écoles/collèges/lycées, transporteurs, conducteurs, communes, familles...*

Le schéma ci-après récapitule l'implication de chacun dans celle-ci.



5.5.1 Quelles sont les responsabilités de chacun des acteurs des transports scolaires ?

5.5.1.1 Roannais Agglomération

La responsabilité de Roannais Agglomération en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, durant les jours de fonctionnement, ainsi que durant les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir.

Roannais Agglomération fixe, chaque année, les tarifs.

Roannais agglomération contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités.

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. La compétence de Roannais Agglomération s'exerce sur le transport des élèves.

5.5.1.2 Les transporteurs et leurs conducteurs

Le délégataire et ses sous-traitants doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières ;
- Le code de la route ;
- L'entretien des véhicules ;
- Le contrôle des titres de transport à la montée dans le véhicule des élèves ;
- Le rapport d'incident, le cas échéant.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents habilités.

Des sanctions seront prises à l'encontre du délégataire si les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec lui et ses sous-traitants n'étaient pas respectées.

La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

5.5.1.3 Les communes et les gestionnaires de voirie

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) et des gestionnaires de voirie qui doivent prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

5.5.1.4 Les établissements scolaires

La responsabilité des établissements scolaires est limitée à l'enceinte de celui-ci.

L'établissement scolaire contrôle la sortie des élèves aux horaires prévus et assure le cheminement de ces derniers jusqu'au lieu de stationnement des véhicules de transports scolaires.

5.5.1.5 Les familles et les usagers

Les représentants légaux demeurent responsables jusqu'à la montée sécurisée de l'enfant dans le véhicule et dès sa descente au retour. Les représentants légaux de l'enfant doivent l'accompagner et le récupérer aux points d'arrêts ou se faire représenter par un adulte.

La présence d'une personne majeure accompagnante pour tout déplacement quotidien d'un enfant dont **l'âge légal est inférieur à 10 ans est vivement recommandée**. Bien que l'Autorité Organisatrice soit responsable de ses usagers depuis sa montée dans le véhicule jusqu'à sa dépose, il est du devoir des représentants légaux de veiller à ce que leur enfant soit accompagné et encadré de manière appropriée pendant toute la durée le trajet. Il leur incombe de pratiquer les sensibilisations nécessaires aux règles de sécurité, savoir vivre et de s'assurer que l'enfant est prêt à voyager de manière autonome avec toutes les informations lui assurant un transport serein.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Roannais Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues par Roannais Agglomération.

5.5.2 Quelles sont les règles applicables aux usagers dans et hors des véhicules ?

Les usagers scolaires doivent respecter les règles suivantes :

- L'utilisateur doit attendre avant de monter ou descendre l'arrêt complet du véhicule. La montée et la descente de l'utilisateur doivent s'effectuer avec ordre ;
- En montant dans le véhicule, l'utilisateur doit présenter au conducteur son titre de transport ;
- L'utilisateur doit mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules qui en sont équipés ;
- L'utilisateur doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente ;
- L'utilisateur doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité ;
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges ;

- Après la descente, l'usager ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- De fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent ;
- De cracher ;
- De se déplacer durant le trajet ;
- De manipuler des objets dangereux, des armes, des combustibles, des explosifs...
- De détacher sa ceinture de sécurité ;
- De détenir des armes, explosif, combustibles etc. à bord ;
- De prendre des vidéos ou des photos à l'intérieur du bus.

Il est également rappelé que l'ensemble de la législation française demeure applicable et punissable, y compris dans le cadre des transports.

5.5.3 Quelles sanctions sont mises en œuvre en cas d'infraction ?

Constat d'une infraction et chaîne d'information

En cas d'infraction d'un usager scolaire, toute personne intervenant pour le compte de Roannais Agglomération ou tout conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui informe à son tour à la fois :

- Le guichet STAR ;
- Roannais Agglomération ;
- L'établissement scolaire fréquenté par le/les usager(s) concernés par les faits en question.

Une fois informée, Roannais Agglomération informe les familles.

Mise en œuvre de sanctions

Le délégataire met en œuvre l'une des sanctions suivantes à la suite du constat d'une infraction, en accord avec Roannais Agglomération :

- **Sanction de niveau 1** – Avertissement écrit notifié par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : *chahut, non présentation répétée du titre de transport, non-respect d'un autre élève ou du conducteur, dérangement non justifié du conducteur, défaut de ceinture, insolence, dégradation légère involontaire du véhicule (salissures, coups) ;*
- **Sanction de niveau 2** – Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : *récidive d'une faute de niveau 1, menaces à l'égard d'un autre élève ou du conducteur, insolence grave, non-respect des consignes de sécurité, consommation de substance illicites, d'alcool ou de tabac dans le véhicule ;*
- **Sanction de niveau 3** – Exclusion supérieure à deux semaines, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou - pour un mineur - à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : *violence, manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule, dégradation volontaire du véhicule (tag, déchirures, bris de vitre), introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule ;*
- **Sanction de niveau 4** – Exclusion définitive, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : *récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3.*

Le délégataire peut décider de convoquer l'élève et ses représentants légaux au sujet de l'infraction visée.

6. REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions soit :

- Par mail sur www.bus-star.com ;
- Par téléphone au 04.77.727.727 ;
- Par écrit sur le registre des observations et réclamations disponible au Point City ;
- Par courrier : STAR, Service Exploitation, 76 rue de Matel, 42300 Roanne.

RGPD : Nous vous invitons à vous référer au paragraphe "confidentialité des données" du règlement général de transports.

Objets trouvés : Nous vous invitons à vous rendre au Point City au 50 rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

6.1 Réclamations

Toute réclamation survenant à l'occasion d'une demande refusée, pour bénéficier du service, ou à la suite de la réalisation du service, fera l'objet d'une concertation à l'amiable entre le demandeur et la STAR.

La décision sera rendue après consultation éventuelle de Roannais Agglomération.

6.2 Litiges

Le client peut effectuer une réclamation dans un délai d'un mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation (par internet, par téléphone ou directement au Point City). Le présent règlement intérieur est soumis à la loi française. Tout différend relatif à son exécution et à leurs suites sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents, auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

6.3 Juridiction

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat de location, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des parties pourra soumettre le litige au tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

6.4 Médiation

Conformément aux articles L.612-1 et suivant le code de la consommation, tout voyageur a la possibilité, à son initiative, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à Transdev Roanne.

Le voyageur, après avoir saisi Transdev Roanne et à défaut de réponse satisfaisante à sa demande, peut recourir dans le délai d'un an à compter du dépôt de sa réclamation écrite à une procédure de médiation conventionnelle auprès d'un médiateur.

7. VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement prend effet à compter du **1er septembre 2024**.

Il demeure disponible sur le site internet de la Star (www.bus-star.com), et de Roannais Agglomération (www.aggloroanne.fr) et peut être expédié à tout voyageur sur simple demande

Un extrait des principales dispositions est affiché dans les véhicules affectés à ce service ;

La STAR, en accord avec Roannais Agglomération, se réserve la possibilité de modifier à tout moment le règlement intérieur du service sur réservation et en avertira les usagers par tout moyen de communication qu'elle jugera adaptée.

ANNEXE 1 - L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPART DE CHAQUE COMMUNE

Les établissements inscrits en italique dans les tableaux suivants sont situés hors du territoire de Roannais Agglomération.

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
Ambierle	SCHOOLY - 003-01	Ambierle - Ambierle (correspondance ligne Star 13)	Etablissements de Roanne (avec correspondance sur ligne Péry 13)
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Arcon	SCHOOLY - 182-04	Saint-André-d'Apchon - Renaison	Ecole de Saint-André-d'Apchon Collège de la Côte Roannaise Renaison
Changy	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Combre	SCHOOLY - 181-01	Montagny - Régnv	Collège Nicolas Conté Régnv
	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Cormelle-Vernay	STAR-Péry 11	Cormelle-Vernay - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Parigny - Roanne	Etablissements de Roanne
Coutouvre	SCHOOLY - 187-04	Coutouvre - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION- 052-03	Coutouvre- Charlieu	Etablissements de Charlieu
La Pacaudière	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Collège Jean Papon La Pacaudière Etablissements de Roanne
Le Coteau	SCHOOLY - 154-01	Roanne - Néronde	Lycée Pierre Coton Néronde
	SCHOOLY - 170-01	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY - 170-02	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset – Le Coteau – Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne
	SYTRAL 240 +321	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Le Crozet	SCHOOLY - 163-01	Saint-Bonnet-des-Quarts - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
Lentigny	SCHOOLY - 187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY- 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
Les Noës	SCHOOLY - 182-03	Les Noës - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
Mably	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Mably Tuileries - Mably Collège	Collège de Mably
	CARS REGION - L25	Roanne - Chaulfallies	Etablissements de Roanne et Mably Etablissements de Charlieu
Montagny	CARS REGION - 181-01	Montagny - Combre - Régnv	Collège Nicolas Conté Régnv
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Noailly	CARS REGION - 052-10	Noailly - Charlieu	Etablissements de Charlieu
	SCHOOLY - 257-02	La Bénisson Dieu - Noailly - Mably	Collège Aragon Mably
	SCHOOLY - 257-03	La Bénisson Dieu - Roanne	Etablissements de Roanne
Notre-Dame-de-Boisset	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Ouches	SCHOOLY - 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY -187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
Parigny	Navette Scolaire STAR	Parigny - Roanne	Etablissements de Roanne
Perreux	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset – Le Coteau – Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 187-04	Coutouvre - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Pouilly-les-Nonains	SCHOOLY - 184-01	Saint-Léger-sur-Roanne - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Renaison	SCHOOLY - 182-03	Les Noës - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-06	Renaison - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Riorges	Navette Scolaire STAR	La Rivoire - Riorges collège	Collège de Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreux - Roanne	Etablissements de Roanne
Roanne	SCHOOLY - 154-01	Roanne - Néronde	Lycée Pierre Coton Néronde
	SCHOOLY 170-01	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY 170-02	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SYTRAL 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
	CARS REGION - 152-03	Roanne - Nandax	Lycée de Ressins
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - L25	Roanne - Charlieu	Etablissements de Charlieu
	CARS REGION - L25	Roanne - Chauffailles	Etablissements de Roanne et Mully Etablissements de Charlieu
Sail-les-Bains	SCHOOLY - 163-02	Sail-les-Bains - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
	SCHOOLY - 194-01	Sail-les-Bains - Urbise	RPI de Sail-les-Bains - Urbise
Saint-Alban-les-Eaux	SCHOOLY - 182-01	Saint-Alban-les-Eaux - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-André-d'Apchon	SCHOOLY - 182-01	Saint-Alban-les-Eaux - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-02	Saint-André-d'Apchon - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-04	Saint-André-d'Apchon - Renaison	Ecole de Saint-André-d'Apchon Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
		SCHOOLY - 163-01	Saint-Bonnet-des-Quarts - La Pacaudière

NB : Les lignes CARS REGION et CARS DU RHONE sont assurées respectivement par la Région Auvergne Rhône-Alpes et Sytral Mobilités qui sont les partenaires de Roannais Agglomération pour les transports scolaires.

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
Saint-Forgeux-Lespinnasse	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinnasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Germain-Lespinnasse	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinnasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Haon-le-Chatel	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Haon-le-Vieux	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Jean-Saint-Maurice	SCHOOLY - 187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
Saint-Léger-sur-Roanne	SCHOOLY - 184-01	Saint-Léger-sur-Roanne - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Martin-d'Estreaux	SCHOOLY - 257-01	Saint-Martin-d'Estreaux - Saint-Martin-d'Estreaux	Ecole de Saint-Martin-d'Estreaux
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Collège Jean Papon La Pacaudière Etablissements de Roanne
Saint-Rirand	SCHOOLY - 182-03	Les Noës - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Romain-la-Motte	SCHOOLY - 182-05	Saint-Romain-la-Motte - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Vincent-de-Boisset	CARS REGION 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset – Le Coteau – Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Urbise	SCHOOLY - 163-02	Sail-les-Bains - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
	SCHOOLY - 194-01	Sail-les-Bains - Urbise	RPI de Sail-les-Bains - Urbise
Villemontais	SCHOOLY 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 248 05	Villemontais – Chérier – St-Just-en-Chevalet	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
Villereest	STAR-Péry 10	Villereest - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Villereest - Collège Jean de la Fontaine	Collège Jean de la Fontaine
Vivans	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinnasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière

ANNEXE 2 - ETABLISSEMENTS DE SECTEUR DE CHAQUE COMMUNE (COLLEGES ET LYCEES)

Commune	Collèges de rattachement	Lycée de rattachement
Riorges	Collège Albert Schweitzer - Riorges	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Roanne	Collège Albert Thomas - Roanne Collège Jean de la Fontaine - Roanne Collège Jules Ferry - Roanne	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne Lycée Jean Puy - Roanne
Sail-les-Bains	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Alban-les-Eaux	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-André-d'Apchon	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Bonnet-des-Quarts	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Forgeux-Lespinasse	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Germain-Lespinasse	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Carnot - Roanne
Saint-Haon-le-Châtel	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Haon-le-Vieux	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Jean-Saint-Maurice	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Léger-sur-Roanne	Collège Albert Schweitzer - Riorges	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Martin-d'Estréaux	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Rirand	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Romain-la-Motte	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Vincent-de-Boisset	Collège Les Etines - Le Coteau	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Urbise	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Villemontais	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Villerest	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Vivans	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION PAPIER
TRANSPORTS SCOLAIRES**

PHOTO

Pour en savoir plus sur les modalités d'accès au transport scolaire de Roannais Agglomération et pour s'inscrire en ligne : schooly.bus-star.com

• L'ÉLÈVE

Nom : Prénom :

Date de naissance / / Sexe : Féminin Masculin

Adresse :

Bâtiment / Appartement : Code Postal :

Commune :

• LE RESPONSABLE LÉGAL

Père Mère Tuteur Légal

Nom : Prénom :

Date de naissance / /

Adresse :

Bâtiment / Appartement : Code Postal :

Commune :

Téléphone: Portable :

Être inscrit à l'alerte SMS uniquement pour être informé des déviations et perturbations sur la ligne concernée

Courriel

• SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE

Année scolaire concernée :

Nom de l'établissement fréquenté :

Public Privé sous contrat Privé hors contrat

Commune de l'établissement fréquenté :

Régime de l'élève :

Apprenti Demi-pensionnaire Externe Interne (1AR par semaine)

École maternelle : TPS/PS MS GS

École élémentaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Collège : 6^{ème} 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème} SEGPA

Lycée général ou technologique : 2nd 1^{ère} Tle

Lycée professionnel ou agricole : 2nd 1^{ère} Tle CAP/BEP BacPro

● TRANSPORT DE L'ÉLÈVE

Les informations sont obligatoires. En cas d'absence, le dossier est déclaré incomplet. Pour savoir quelle ligne emprunter, le point d'arrêt, ainsi que le site www.bus-star.com

Ligne empruntée :

Point d'arrêt de montée :

Point d'arrêt de descente :

En cas de correspondance vers une autre ligne :

Seconde ligne empruntée :

Point d'arrêt de montée :

Point d'arrêt de descente :

● TARIF ET PAIEMENT

Pour bénéficier d'un tarif réduit, joindre les pièces suivantes dès la demande. À défaut, le plein tarif sera appliqué et non remboursable.

- Une copie de l'attestation des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales du mois précédent le dépôt de leur dossier d'inscription si le représentant légal est allocataire de la CAF.
- Une attestation de calcul du quotient familial fourni par le CCAS de leur lieu de résidence si le représentant légal n'est pas allocataire CAF.

Le tarif à payer pour l'année scolaire est :

PLEIN TARIF	<input type="checkbox"/> 110,00 €
TARIF SOLIDAIRE SESAM	<input type="checkbox"/> 75,00 €

Si le dossier est remis après le 31 juillet : 30,00€ MAJORATION SYSTÉMATIQUE

EXEMPLAIRE À RETOURNER PAR COURRIER AVANT LE 31 JUILLET

Tout dossier incomplet entraînera du retard dans l'instruction de votre demande.

Tout dossier **en retard** entraînera **une majoration de 30,00 €** quel que soit le tarif initialement dû.

Je joins le paiement de €

- Chèque à l'ordre de la «Régie des Transports»
- Espèces

Dossier traité :

Je soussigné

certifie exacts les renseignements portés sur la présente inscription et déclare avoir pris connaissance du règlement des transports scolaires de Roannais Agglomération.

Fait à :

Le : / /

Signature(s) du responsable légal.

En application de l'article 12 du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel, nous vous informons que Roannais Agglomération en sa qualité de Responsable de Traitement met en œuvre un service de gestion de transports scolaires, permettant de :

- Définir un itinéraire,
- Définir des droits d'accès aux transports scolaires,
- Définir des droits d'accès aux lignes de transports routiers,
- Définir le service et le tarif périodique ainsi que les arrêts,
- Enregistrer les accès au système d'information schooly.

Vos données seront strictement réservées aux agents en charge du service transport de Roannais Agglomération et de la STAR et seront conservées tout au long de votre utilisation du service transport scolaire et pour une durée maximum de deux ans après la fin du contrat.

Vos données peuvent être transmises à Transdev (Réseau Star), aux Cars Région, au service Transports de la Région et au SYTRAL selon les lignes de transports empruntées, et au tiers public dans le cadre de la Régie des Transports.

Aux termes de notre Politique de protection des données, nous nous engageons à protéger vos données de toute divulgation. Conformément aux art 15 à 22 du Règlement Européen, vous pouvez demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données vous concernant, à les rectifier ou à les effacer, aux «es de notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : donnees@roannais-agglomeration.fr, ou auprès la CNIL, en l'absence de réponse satisfaisante à l'esu de délai d'un mois, vous pouvez également vous adresser aux établissements vous concernant pour des motifs légitimes, et sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires limitant ce droit de opposition.

ANNEXE 4 – FICHES HORAIRES

Les fiches horaires sont consultables sur www.bus-star.com